



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil normal Octobre 2019

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES ORIENTALES

CABINET

Bureau des polices administratives de sécurité

- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2019275-0001 du 2 octobre 2019 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Corneilla-la-Rivière (66550)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2019275-0002 du 2 octobre 2019 portant autorisation de modification d'installation d'un système de vidéoprotection pour la ville de Prades (66500)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2019275-0003 du 2 octobre 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Bijouterie Louis Pion » Centre commercial Auchan – avenue d'Espagne – Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2019275-0004 du 2 octobre 2019 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le « Centre des Finances Publiques » 24 avenue de la Côte Vermeille – Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2019275-0005 du 2 octobre 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le « Théâtre de l'Archipel » Espace Méditerranée – avenue du Général Leclerc – Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2019276-0001 du 3 octobre 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour « Agence commerciale Vectalia Perpignan Méditerranée » sise 20 quai Sadi Carnot – Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2019276-0002 du 3 octobre 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour « Ancien Hôpital Militaire » sis 32 avenue du Maréchal Foch – Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2019276-0003 du 3 octobre 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « JMT sas Croc Lab » sis 144 avenue Victor Dalbiez – Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2019276-0004 du 3 octobre 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « 7 Urban Street » sis 30 chemin de la Roseraie – Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2019276-0005 du 3 octobre 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Carrosserie Joc sas » sis 56 boulevard Paul Langevin – Perpignan (66000)

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2019276-0006 du 3 octobre 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Salon de coiffure En Aparté » sis 8 bis rue Grande des Fabriques – Perpignan (66000)

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2019276-0007 du 3 octobre 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour les locaux de « Association des services de soins et aide à domicile en Roussillon » 1 rue du Commandant Bazy – Perpignan (66000)

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2019276-0008 du 3 octobre 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Tabac Le Rubens Delmas » sis 106 rue Paul Rubens Delmas – Perpignan (66000)

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2019276-0009 du 3 octobre 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Tabac Presse snc Vilo » sis 1 Traverse de Pia – Perpignan (66000)

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2019276-0010 du 3 octobre 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le « Refuge de l'association catalane de protection animale » sis chemin de Llabanère – Perpignan (66000)

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/201980-0005 du 7 octobre 2019 portant renouvellement de l'agrément de M. Grégoire LEMAITRE en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées-Orientales

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2019280-0001 du 7 octobre 2019 portant autorisation de modification d'installation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Baixas (66390)

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2019280-0002 du 7 octobre 2019 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation et modification d'installation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Canet-en-Roussillon (66140)

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2019280-0003 du 7 octobre 2019 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le site du Bureau à Contrôles Nationaux Juxtaposés (BNCJ) sis Lieu-dit Bach d'en Moure – RN22 – Porta (66760)

Arrêté PREF/CAB/BPAS/2019282-0003 du 9 octobre 2019 portant autorisation de modification d'installation d'un système de vidéoprotection pour la ville de Thuir (66300)

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2019283-0001 du 10 octobre 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Tabac des Plages » sis 2 rue du Réart – Alénia (66200)

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2019283-0003 du 10 octobre 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Tabac Presse de la Plage » sis 4 place de la Méditerranée – Canet-en-Roussillon (66140)

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2019283-0004 du 10 octobre 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Tabac Bar L'Embuscade » sis 41 avenue de la Canterrane – Trouillas (66300)

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2019283-0005 du 10 octobre 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Café Durand Bar PMU Française des Jeux » sis 5 avenue du Général de Gaulle – Elne (66200)

- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2019283-0006 du 10 octobre 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'officine « Pharmacie Farines » sise 6 avenue du Mas Deu – Trouillas (66300)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2019289-0002 du 16 octobre 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « EHPAD Rose de Montella » sis 9 Cami de la Ribereta – Err (66800)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2019289-0003 du 16 octobre 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « EHPAD Les Myosotis – Association Joseph Sauvy » sis 9 avenue Emmanuel Brousse – Ur (66760)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2019289-0004 du 16 octobre 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « EHPAD Résidence Louis Pasteur – Association Vivre le 3^{ème} âge » sis 32 rue Edmond Michelet – Saint-Cyprien (66750)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2019289-0006 du 16 octobre 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « EHPAD Les Camélias » sis 8 avenue Ambroise Croizat – Cabestany (66330)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2019289-0007 du 16 octobre 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Maison de retraite Résidence Sainte Eugénie Domus Vi sas Le Soler » sis route de Prades – Domaine Sainte Eugénie – Le Soler (66270)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2019289-0008 du 16 octobre 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Clinique Saint Joseph SSR Supervaltech sas » sis rue Arnaud de Villeneuve – Saint-Estève (66240)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2019290-0008 du 17 octobre 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Supermarché Lidl »
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2019290-0001 du 17 octobre 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Complexe Novotel & Ibis Perpignan Nord Rivesaltes – sarl MPNR » sis route nationale 9 – km 9 – Rivesaltes (66600)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2019290-0002 du 17 octobre 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Boulangerie de Marie » sis 4 rue de la Nation – Lieu-dit Vinyes d'en Cavallers – Le Boulou (66160)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2019290-0003 du 17 octobre 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Boulangerie de Marie » sis 13 allée Jules Arolès – Argelès-sur-Mer (66700)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2019290-0004 du 17 octobre 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Boulangerie de Marie » sis Lieu-dit La Torre – Bât. 2 – Saint-Laurent-de-la-Salanque (66250)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2019290-0005 du 17 octobre 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Epicerie Bar Au coeur du Vin » sis 6 place de la Martinique – Le Barcarès (66420)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2019290-0006 du 17 octobre 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Epicerie La Saint Jeannaise » sis 2 square Guy Malé – Saint Jean Pla de Corts (66490)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2019290-0007 du 17 octobre 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Boulangerie La Baguette » sis 6 résidence La Sardane – Le Barcarès (66420)

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2019290-0009 du 17 octobre 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Supermarché Lidl » sis 709 chemin de Saint - Gaudérique – Lotissement du Mas Guérido – Cabestany (66330)

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

BCLAI

. Arrêté PREF/DCL/BCLAI/2019283-0001 du 10 octobre 2019 autorisant l'extension et la mise en conformité avec la législation des compétences de la communauté de communes des Aspres et l'actualisation des statuts du groupement

. Arrêté PREF/DCL/BCLAI/2019287-0001 du 14 octobre 2019 constatant le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne ainsi que celui attribué à chaque commune membre à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020

. Arrêté PREF/DCL/BCLAI/2019287-0002 du 14 octobre 2019 constatant le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Roussillon-Conflent ainsi que celui attribué à chaque commune membre à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020

. Arrêté PREF/DCL/BCLAI/2019287-0003 du 14 octobre 2019 constatant le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illobérès ainsi que celui attribué à chaque commune membre à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020

. Arrêté PREF/DCL/BCLAI/2019287-0004 du 14 octobre 2019 constatant le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Agly-Fenouillèdes ainsi que celui attribué à chaque commune membre entre le 1er janvier 2020 et le renouvellement général des conseils municipaux de 2020

. Arrêté PREF/DCL/BCLAI/2019287-0005 du 14 octobre 2019 constatant le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Agly-Fenouillèdes ainsi que celui attribué à chaque commune membre à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020

. Arrêté PREF/DCL/BCLAI/2019287-0006 du 14 octobre 2019 constatant le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Sud Roussillon ainsi que celui attribué à chaque commune membre à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020

. Arrêté PREF/DCL/BCLAI/2019287-0007 du 14 octobre 2019 constatant le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes des Aspres ainsi que celui attribué à chaque commune membre à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020

. Arrêté PREF/DCL/BCLAI/2019287-0008 du 14 octobre 2019 constatant le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Vallespir ainsi que celui attribué à chaque commune membre à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020

. Arrêté PREF/DCL/BCLAI/2019287-0009 du 14 octobre 2019 constatant le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Conflent-Canigó ainsi que celui attribué à chaque commune membre à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020

. Arrêté PREF/DCL/BCLAI/2019287-0010 du 14 octobre 2019 constatant le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Haut-Vallespir ainsi que celui attribué à chaque commune membre à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020

. Arrêté PREF/DCL/BCLAI/2019287-0011 du 14 octobre 2019 constatant le nombre total de sièges du conseil communautaire de Perpignan Méditerranée Métropole communauté urbaine ainsi que celui attribué à chaque commune membre à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020

. Arrêté PREF/DCL/BCLAI/2019287-0012 du 14 octobre 2019 constatant le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Pyrénées catalanes ainsi que celui attribué à chaque commune membre à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020

. Arrêté PREF/DCL/BCLAI/2019298-0001 du 25 octobre 2019 constatant le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée ainsi que celui attribué à chaque commune membre à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020

BCLUE

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2019277-0001 du 4 octobre 2019 mettant en demeure la société Solane et Cie de mettre en conformité le dépôt de gaz qu'elle exploite à Elne

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2019288-0001 du 15 octobre 2019 déclarant cessibles au profit de la commune de Perpignan les parcelles de terrains nécessaires au projet réhabilitation de l'immeuble dégradé sis 3 rue Henrion (ORI quartier gare) sur le territoire de la commune

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2019288-0002 du 15 octobre 2019 déclarant cessibles au profit de la commune de Perpignan les parcelles de terrains nécessaires au projet réhabilitation de l'immeuble dégradé sis 16 rue Béranger (ORI quartier gare) sur le territoire de la commune

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2019288-0003 du 15 octobre 2019 déclarant cessibles au profit de la commune de Perpignan les parcelles de terrains nécessaires au projet réhabilitation de l'immeuble dégradé sis 30 rue Cabrit (ORI quartier gare) sur le territoire de la commune

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE ET DES ELECTIONS

. Arrêté PREF/DCL/BRGE 2019275-0001 du 2 octobre 2019 modifiant l'arrêté n° PREF/DCL/BRGE 2019197-0003 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département des Pyrénées-Orientales.

. Arrêté PREF/DCL/BRGE 2019277-0001 du 04 octobre 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SAS AVES à l'enseigne « Pompes Funèbres Sylvestre », sis 9 rue Yves du Manoir à Perpignan (66), représentée par Mme Viviane SYLVESTRE.

. Arrêté PREF/DCL/BRGE 2019284-0001 du 11 octobre 2019 portant classement de l'office Intercommunal Perpignan-Méditerranée en catégorie II.

Arrêté préfectoral PREF/DCL/BRGE 2019289-0001 du 16 octobre 2019 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Sud Conduite Prades à Prades.

. Arrêté PREF/DCL/BRGE 2019289-0002 du 16 octobre 2019 portant renouvellement de l'agrément d'une association qui s'appuie sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle dénommée ASCV.

. Arrêté PREF/DCL/BRGE 2019295-0001 du 22 octobre 2019 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Confort Conduite Prades à Perpignan.

. Arrêté PREF/DCL/BRGE 2019301-0001 du 28 octobre 2019 modifiant l'arrêté n°2014356-0020 du 22 décembre 2014, portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire Mme Brigitte VILA.

SOUS-PREFECTURE DE PRADES

. Arrêté SPPRADES/2019308-0001 du 31 octobre 2019 portant extension des compétences du SIVM Haute Vallée du Sègre

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SEFSR

. Arrêté DDTM SEFSR 2019296-0002 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur renards et sangliers sur la commune de Thuir

. Arrêté DDTM SEFSR 2019296-0001 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Montalba le Château

. Arrêté DDTM SEFSR 2019294-0001 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Saint-André

. Arrêté DDTM SEFSR 2019291-0001 portant autorisation de prélèvements et d'introductions de lapins de garenne sur la commune de Saint-Nazaire

. Arrêté DDTM SEFSR 2019277-0002 portant autorisation de battues administratives sur sangliers sur la commune de Prades

. Arrêté DDTM SEFSR 2019277-0001 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune d'Elne

. Arrêté DDTM SEFSR 2019275-0003 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Vinça

. Arrêté DDTM SEFSR 2019275-0002 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Baho

. Arrêté DDTM SEFSR 2019275-0001 portant autorisation de battues et de tirs administratifs de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Fuilla

. Arrêté DDTM SEFSR 2019267-0001 portant autorisation de battues administratives sur sangliers sur la commune de Cerbère

. Arrêté DDTM SEFSR 2019261-0002 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune d'Ille sur Têt

. Arrêté DDTM SEFSR 2019261-0001 portant autorisation de tirs administratifs sur sangliers sur la commune de Rivesaltes

. Arrêté DDTM SEFSR 2019259-0001 approuvant le plan de débroussaillage de la voirie départementale des PO d'intérêt stratégique pour la défense des forêts contre les incendies

. Arrêté DDTM SEFSR 2019256-0002 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers et renards sur les communes de Saint-Laurent de la Salanque et Saint-Hippolyte

. Arrêté DDTM SEFSR 2019256-0001 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Saint-Arnac

. Arrêté DDTM SEFSR 2019255-0001 portant à la connaissance du public le projet d'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement destinée à assurer la continuité et la pérennité des voies de défense des forêts contre l'incendie situées sur le territoire des communes de Casefabre et Caixas des pistes de DFCI A81 A84 et de la plateforme de la citerne n° 409

. Arrêté DDTM SEFSR 2019254-0001 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Rabouillet

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Service : santé publique et environnementale - Unité de lutte contre l'habitat indigne

. Arrêté DTARS66 SPE Mission habitat 2019249-0001 relatif au traitement de l'urgence concernant la maison d'habitation sise 13 Rue du Néoulous à Tresserre, occupé par M. Pierre Trompe et propriété de la succession Trompe Michel et Jung Huguette

. Arrêté DTARS66 SPE Mission habitat 2019253-0002 relatif au traitement de l'urgence concernant le logement situé au 1^{er} étage de l'immeuble sis 6 Rue Saint Sauveur (parcelle cadastrée D 135) à Arles sur Tech (66150)

. Arrêté DTARS66 SPE mission habitat 2019253-0001 relatif au traitement de l'urgence concernant la maison d'habitation sise 74 Résidence des Aloès à Sainte Marie la Mer (66470), occupée par M. Urard Jean-Claude et Mme Urard Sabine, née Glin

Service : Pole Offre de soins et autonomie

Document	Date signature	N° enregistrement RAA
décision tarifaire n° 2075 portant modification du forfait global de soins pour 2019- FAME VAL D'AGLY - 660787003	07/10/2019	2019 280 - 001
décision tarifaire n° 2083 portant modification du prix de journée globalisé pour 2019 du RP LE PARC - 660780065	07/10/2019	2019 280- 002
décision tarifaire n° 2118 portant modification pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association Joseph SAUVY – 660781071 pour les établissements et services suivants SESSAD CAMINEM – 660003989 – ESAT LES TERRES ROUSSE – 660004912 – SESSAD L'AUXILI – 660005158- SESSAD POC Y MES – 660005331 – FAM LES PARALETS – 660005414 – SESSAD ENDAVANT – 660006354 – UEM DU SESSAD POC Y MES – 660010265 – IME ARISTIDE MAILLOL – 660780073 – ITEP PEYREBRUNE – 660780487 – IME AL CASAL – 660780511 – ESAT CHARLES DE MENDITTE – 660781311 – ESAT JOAN AYROL – 660784075 – MAS L'ORRI - 660790262	09/10/2019	2019 282- 001
décision tarifaire n° 2157 portant modification pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association ALEFPA - 590799730 pour les établissements et services suivants SESSAD LE JOYAU CERDAN II - 660003591- IEM LES LUPINS LE JOYAU CERDAN III - 660005976 - MAS LES MYRTILLES - 660005984 - IME LES ISARDS - JOYAU CERDAN - 660780289	10/10/2019	2019 283 - 001
décision tarifaire n° 2181 portant modification du prix de journée pour 2019 de l'IEM GALAXIE - 660786880	11/10/2019	2019 284 - 001
décision tarifaire n° 2182 portant modification du prix de journée pour 2019 de la MAS COLI MAR - 660786807	11/10/2019	2019 284 - 002
décision tarifaire n° 2066 portant modification du prix de journée globalisé pour 2019 de la MAS FIL HARMONIE - 660006081	14/10/2019	2019 287 - 003
décision tarifaire n° 2076 portant modification de la dotation globale de financement pour 2019 de l'ESAT CAL CAVALLER - 660784661	15/10/2019	2019 288 - 001

DREAL OCCITANIE

. Arrêté du 24 octobre 2019 modifiant l'autorisation donnée le 16 mai 2019 à la société hydro-électrique du midi (SHEM) pour réaliser les travaux nécessaires à la restauration de la continuité écologique aux prises d'eau de la Carança et de Thuès à Fontpédrouse



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Dossier n° 2013/0171

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2019275-0001 du 2 octobre 2019
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour la commune de Corneilla-la-Rivière (66550)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU le code de la route ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014037-0014 du 6 février 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Corneilla-la-Rivière (66550) ;
- VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame le maire de Corneilla-la-Rivière ;
- VU l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1^{er} octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols, cambriolages, actes de vandalisme sur des biens privés et publics, ont été constatés sur le territoire de la commune de Corneilla-la-Rivière ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de sa commune, constitué de **18 caméras voie publique**, est accordé à Madame le maire de Corneilla-la-Rivière (66550), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **2013/0171**, ainsi qu'il suit :

- Espace Força Réal, rue du Stade [11]
- entrée Est depuis Pézilla la Rivière par D614, rond-point ateliers municipaux et rue du stade [05]
- entrée Ouest depuis Millas par D614 [02]

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics.

La présente autorisation est valable jusqu'au 02 octobre 2024.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras sur le territoire de la commune citée à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 4 Madame le maire de la commune de Corneilla-la-Rivière responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-après.

Article 9 Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.

- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Dossier n° 2013/0189

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2019275-0002 du 2 octobre 2019
portant autorisation de modification d'installation d'un système de vidéoprotection
pour la ville de Prades (66500)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU le code de la route ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° pref/cab/bpas/2018346-0003 du 12 décembre 2018 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la ville de Prades ;
- VU la demande d'autorisation de modification d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le maire de Prades ;
- VU l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1^{er} octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols, cambriolages, actes de vandalisme sur des biens privés et publics, ont été constatés sur le territoire de la ville de Prades ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur le maire de la ville de Prades est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à procéder à la modification de l'installation du système de vidéoprotection sur le territoire de sa commune, conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **2013/0189**, comme suit :

- ajout de 03 caméras voie publique :
 - place Louis Monestier [02]
 - rue du Palais de Justice, intersection rue Voltaire [01]

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics.

Cette modification intervient sur l'installation précédemment autorisée par arrêté n°pref/cab/bpas/2018346-0003 du 12 décembre 2018 **valable jusqu'au 12 décembre 2023** et porte à 42 caméras voie publique le nombre total de caméras autorisées.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras sur le territoire de la commune citée à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.
- Article 4** Monsieur le maire de Prades, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions précisées ci-après.
- Article 9** Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.
 - un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
 - un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Dossier n° 2018/0091

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2019275-0003 du 2 octobre 2019
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Bijouterie Louis Pion »
Centre commercial Auchan – avenue d'Espagne – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par la directrice des ressources humaines de la sas Louis Pion ;
- VU** l'avis du référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1^{er} octobre 2019 ;
- CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

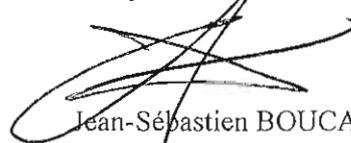
Article 1 La directrice des ressources humaines de la sas Louis Pion est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **03 caméras intérieures** de vidéoprotection pour son magasin « Bijouterie Louis Pion » sis Galerie marchande Centre commercial Auchan, avenue d'Espagne à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2018/0091.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, secours à personne, défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques et prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable jusqu'au 2 octobre 2024.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** La directrice des ressources humaines de la sas Louis Pion, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-dessous.
- Article 9** Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.
 - un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
 - un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telrecours.fr
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Dossier n° 2013/0119

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2019275-0004 du 2 octobre 2019
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour le « Centre des Finances Publiques »
24 avenue de la Côte Vermeille – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur départemental des Finances publiques des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'avis du référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1^{er} octobre 2019 ;
- CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection portant sur **06 caméras intérieures et 03 caméras extérieures**, est accordé à Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour le « Centre des Finances Publiques » sis 24 avenue de la Côte Vermeille à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2013/0119.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics.

La présente autorisation est valable jusqu'au 2 octobre 2024.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-après.
- Article 9** Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.

- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Dossier n° 2011/0202

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2019275-0005 du 2 octobre 2019
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour le « Théâtre de l'Archipel »
Espace Méditerranée – avenue du Général Leclerc – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le directeur des activités opérationnelles Engie Cofely ;
- VU l'avis du référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1^{er} octobre 2019 ;
- CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

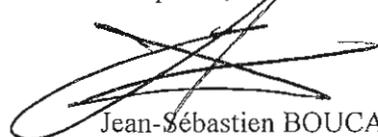
Article 1 Le directeur des activités opérationnelles Engie Cofely est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **03 caméras intérieures et 07 caméras extérieures** de vidéoprotection pour le « Théâtre de l'Archipel » sis Espace Méditerranée, avenue du Général Leclerc à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2011/0202.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, secours à personne, défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics.

La présente autorisation est valable jusqu'au 2 octobre 2024.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.
- Article 4** Le directeur des activités opérationnelles Engie Cofely, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-dessous.
- Article 9** Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.
 - un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
 - un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Dossier n° 2019/0095

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2019276-0001 du 3 octobre 2019
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour « Agence commerciale Vectalia Perpignan Méditerranée »
20 quai Sadi Carnot – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le directeur Vectalia Perpignan Méditerranée ;
- VU** l'avis du référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1^{er} octobre 2019 ;
- CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTÉ

Article 1 Le directeur Vectalia Perpignan Méditerranée est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **07 caméras intérieures** de vidéoprotection pour son « Agence commerciale Vectalia Perpignan Méditerranée » sise 20 quai Sadi Carnot à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2019/0095.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable jusqu'au 3 octobre 2024.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Le directeur Vectalia Perpignan Méditerranée, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-dessous.
- Article 9** Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.
 - un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
 - un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Dossier n° 2019/0196

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2019276-0002 du 3 octobre 2019
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour « Ancien Hôpital Militaire »
32 avenue du Maréchal Foch – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la présidente du département des Pyrénées-Orientales, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 mai 2019 ;
- VU** l'avis du référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1^{er} octobre 2019 ;
- CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Madame la présidente du département des Pyrénées-Orientales est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **01 caméra intérieure et 03 caméras extérieures** de vidéoprotection pour « Ancien Hôpital Militaire » sis 32 avenue du Maréchal Foch à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2019/0196.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics.

La présente autorisation est valable jusqu'au 3 octobre 2024.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Madame la présidente du département des Pyrénées-Orientales, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-dessous.
- Article 9** Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.
 - un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
 - un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telcrecours.fr
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Dossier n° 2017/0253

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2019276-0003 du 3 octobre 2019
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « JMT sas Croc Lab »
144 avenue Victor Dalbiez – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Alexandre DESSAIN, en sa qualité de gérant de la sas Croc Lab ;
- VU l'avis du référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1^{er} octobre 2019 ;
- CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

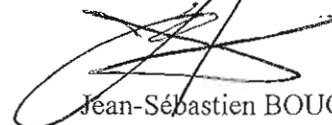
Article 1 Monsieur Alexandre DESSAIN, gérant de la sas Croc Lab, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **06 caméras intérieures** de vidéoprotection pour son établissement « JMT sas Croc Lab » sis 144 avenue Victor Dalbiez à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2017/0253.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable jusqu'au 3 octobre 2024.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Monsieur Alexandre DESSAIN, gérant de la sas Croc Lab, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-après.
- Article 9** Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.
 - un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
 - un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Dossier n° 2019/0055

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2019276-0004 du 3 octobre 2019
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « 7 Urban Street »
30 chemin de la Roseraie – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Mirela BOURGADE, en sa qualité de gérante de l'eurl Ovatrade ;
- VU l'avis du référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1^{er} octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

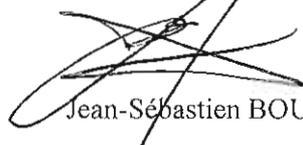
Article 1 Madame Mirela BOURGADE, gérante de l'eurl Ovatrade, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **04 caméras intérieures** de vidéoprotection pour son établissement « 7 Urban Street » sis 30 chemin de la Roseraie à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2019/0055.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable jusqu'au 3 octobre 2024.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** Madame Mirela BOURGADE, gérante de l'eurl Ovatrade, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-après.
- Article 9** Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Jean-Sébastien BOUCARD

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.
 - un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
 - un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Dossier n° 2019/0061

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2019276-0005 du 3 octobre 2019
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Carrosserie Joc sas »
56 boulevard Paul Langevin – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur David THOMAIN, en sa qualité de gérant de la sas Carrosserie Joc ;
- VU** l'avis du référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1^{er} octobre 2019 ;
- CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

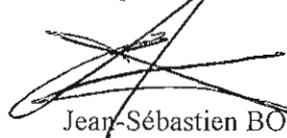
Article 1 Monsieur David THOMAIN, gérant de la sas Carrosserie Joc, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **06 caméras intérieures (ateliers et salle d'exposition) et 02 caméras extérieures (parking)** de vidéoprotection pour son établissement « Carrosserie Joc sas » sis 56 boulevard Paul Langevin à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2019/0061.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable jusqu'au 3 octobre 2024.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** Monsieur David THOMAIN, gérant de la sas Carrosserie Joc, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-après.
- Article 9** Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.
- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Dossier n° 2018/0088

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2019276-0006 du 3 octobre 2019
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Salon de coiffure En Aparté »
8 bis rue Grande des Fabriques – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Christophe LEDUC, en sa qualité de gérant de la sarl LC ;
- VU** l'avis du référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1^{er} octobre 2019 ;
- CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

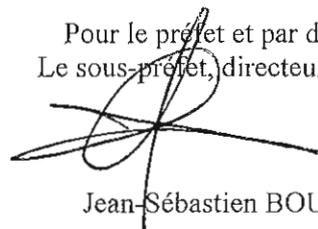
Article 1 Monsieur Christophe LEDUC, gérant de la sarl LC, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **04 caméras intérieures** de vidéoprotection pour son établissement « Salon de coiffure En Aparté » sis 8 bis rue Grande des Fabriques à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2018/0088.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable jusqu'au 3 octobre 2024.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.
- Article 4** Monsieur Christophe LEDUC, gérant de la sarl LC, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-après.
- Article 9** Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.
 - un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
 - un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Dossier n° 2019/0033

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2019276-0007 du 3 octobre 2019
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour les locaux de « Association des services de soins et aide à domicile en Roussillon »
1 rue du Commandant Bazy – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Frédérique POUX, en sa qualité de directrice de l'établissement Assad Roussillon, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt en date du 6 août 2019 ;
- VU** l'avis du référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1^{er} octobre 2019 ;
- CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Madame Frédérique POUX, directrice de l'établissement Assad Roussillon, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **02 caméras extérieures (parking)** de vidéoprotection pour son établissement « Association des services de soins et aide à domicile en Roussillon » sis 1 rue du Commandant Bazy à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2019/0033.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable jusqu'au 3 octobre 2024.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Madame Frédérique POUX, directrice de l'établissement Assad Roussillon, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-après.
- Article 9** Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.
 - un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
 - un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Dossier n° 2011/0046

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2019276-0008 du 3 octobre 2019
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Tabac Le Rubens Delmas »
106 rue Paul Rubens Delmas – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Charles DELMAS, gérant de la snc Le Rubens Delmas, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 août 2019 ;
- VU l'avis du référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1^{er} octobre 2019 ;
- CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur Charles DELMAS, gérant de la snc Le Rubens Delmas, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **06 caméras intérieures** (*espace de vente*) et **01 caméra extérieure** (*terrasse*) de vidéoprotection pour son établissement « Tabac Le Rubens Delmas » sis 106 rue Paul Rubens Delmas à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2011/0046.

Est exclue du champ de la présente autorisation 01 caméra intérieure visualisant une zone non ouverte au public (*zone professionnelle*) et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable jusqu'au 3 octobre 2024.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** Monsieur Charles DELMAS, gérant de la snc Le Rubens Delmas, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-après.
- Article 9** Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.
 - un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
 - un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Dossier n° 2013/0153

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2019276-0009 du 3 octobre 2019
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Tabac Presse snc Vilo »
I Traverse de Pia – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Laurent DEPLAGNE, en sa qualité de gérant de la snc Vilo ;
- VU l'avis du référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1^{er} octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur Laurent DEPLAGNE, gérant de la snc Vilo, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **06 caméras intérieures et 01 caméra extérieure** de vidéoprotection pour son établissement « Tabac Presse snc Vilo » sis 1 Traverse de Pia à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2013/0153.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable jusqu'au 3 octobre 2024.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** Monsieur Laurent DEPLAGNE, gérant de la snc Vilo, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-après.
- Article 9** Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.

- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérccours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Dossier n° 2019/0233

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2019276-0010 du 3 octobre 2019
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour le « Refuge de l'association catalane de protection animale »
chemin de Llabanère – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par la présidente de l'association ASCPA, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt en date du 20 août 2019 ;
- VU l'avis du référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1^{er} octobre 2019 ;
- CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 La présidente de l'association ASCPA, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **04 caméras extérieures** de vidéoprotection pour le « Refuge de l'association catalane de protection animale » sis chemin de Llabanère à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2019/0233.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable jusqu'au 3 octobre 2024.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.
- Article 4** La présidente de l'association ASCPA, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-après.
- Article 9** Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sebastien BOUCARD

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.

- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
de sécurité

Dossier suivi par :
Didier SARTRE

☎ : 04.68.51.66.24
✉ didier.sartre@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE n° PREF/CAB/BPAS/2019280-0005
portant renouvellement de l'agrément de Monsieur
Grégoire LEMAITRE en qualité de médecin chargé
d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et
sensorielle des candidats au permis de conduire et
des conducteurs dans le département des Pyrénées-
Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la route notamment les articles R.221-1 à R.221-21 et R. 226-1 à 226-4 ;

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article L. 243-7 ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié par l'arrêté interministériel du 31 août 2010, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU les circulaires ministérielles du 3 août 2012 et du 25 juillet 2013 relatives à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20140632 du 23 juillet 2014 portant agrément de Monsieur Grégoire LEMAITRE ;

VU la demande de renouvellement de l'agrément présentée par Monsieur Grégoire LEMAITRE ;

VU l'attestation de formation continue des médecins des commissions médicales primaires départementales délivrée le 27 septembre 2019 par l'association confédérale pour la formation médicale ;

VU l'avis favorable du conseil départemental des Pyrénées-Orientales de l'Ordre des médecins du 13 mai 2019 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : l'agrément préfectoral de Monsieur Grégoire LEMAITRE en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées-Orientales est renouvelé jusqu'au 3 mai 2024 inclus, date à laquelle il aura atteint la limite d'âge.

Article 2 : l'agrément peut être abrogé à tout moment par voie d'arrêté pour les motifs suivants :

- sanction ordinale ;
- atteinte de la limite d'âge fixée à 73 ans ;
- absence de suivi de la formation continue.

L'agrément peut également être abrogé pour tout autre motif.

Article 3 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le président du conseil départemental des Pyrénées-Orientales de l'Ordre des médecins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 7 octobre 2019

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et délais suivants dans le délai de deux mois à compter de la présente notification :

- un recours gracieux, adressé à mes services ;
- un recours hiérarchique adressé à :

Monsieur le ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Dossier n° 2015/0064

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2019280-0001 du 7 octobre 2019
portant autorisation de modification d'installation d'un système de vidéoprotection
pour la commune de Baixas (66390)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU le code de la route ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° pref/cab/bpas/2018205-0001 du 24 juillet 2018 relatif au système de vidéoprotection de la commune de Baixas ;
- VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par Monsieur le maire de la commune de Baixas ;
- VU l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 1^{er} octobre 2019 ;
- CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols, cambriolages, actes de vandalisme sur des biens privés et publics, ont été constatés sur le territoire de la commune de Baixas ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

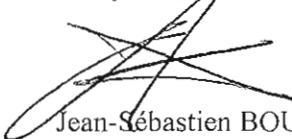
- Article 1** Monsieur le maire de la commune de Baixas (66390), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à procéder à la modification du système de vidéoprotection sur le territoire de sa commune, conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **2015/0064**, ainsi qu'il suit :
- ajout de 01 caméra voie publique entrée Est par RD 614, avenue du Maréchal Joffre, parking contre-allée.

Cette modification intervient sur l'installation précédemment autorisée par arrêté n°pref/cab/bpas/2018205-0001 du 24 juillet 2018 **valable jusqu'au 24 juillet 2023**, et porte à 29 le nombre de caméras autorisées (*caméras de voie publique*).

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics et prévention du trafic de stupéfiants.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras sur le territoire de la commune citée à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** Monsieur le maire de la commune de Baixas (66390), responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-dessous.
- Article 9** Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.
- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Dossier n° 2012/0234

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2019280-0002 du 7 octobre 2019
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation
et modification d'installation d'un système de vidéoprotection
pour la commune de Canet-en-Roussillon (66140)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;

VU le code de la route ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014142-0003 du 22 mai 2014 relatif au système de vidéoprotection de la commune de Canet-en-Roussillon ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation et de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le maire de Canet-en-Roussillon ;

VU l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 1^{er} octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur, que des vols, cambriolages, actes de vandalisme sur des biens privés et publics, de délinquance locale et estivale et de troubles à l'ordre public ont été constatés sur le territoire de la commune de Canet-en-Roussillon ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Sont accordés à Monsieur le maire de la commune de Canet-en-Roussillon (66140), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans, conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **2012/0234** :

1) le **renouvellement** de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de sa commune portant sur :

38 caméras voie publique :

- place et avenue de la Méditerranée (abords, plage, ramblas, intersection rue Henriot et rond-point de Catalogne) [03]
- place Foment de la Sardane, passage du casino (parking) [02]
- boulevard Cassanyes, rue du Vallespir [01]
- avenue du Canigou, rue de Cerdagne [01]
- avenue de Catalogne (abords de La Poste, parking et arrêt de bus) [01]
- boulevard de la Côte Radieuse, avenue de Toulouse [01]
- rond-point de la Résistance (abords lycée Rosa Luxemburg) [01]
- rue Colette Besson / avenue Guy Drut [01]

- rond-point Hélène Boucher [01]
- avenue de Perpignan (abords collège de la Côte Radieuse) [01]
- passage de l'Horloge, parking Cassanyes, abords Hôtel de Ville [01]
- avenue de Perpignan intersection rue de la Bascule [02]
- avenue de Sainte-Marie [02]
- avenue des Balcons du front de mer [01]
- avenue des Hauts de Canet (piscine Europa et abords) [02]
- avenue Jean Mermoz (centre communal d'action sociale) [03]
- avenue de Saint-Nazaire [02]
- place de la Bascule (abords Médiathèque) [02]
- promenade de la Côte Vermeille intersection avenue du Roussillon [01]
- entrée Est par rond-point de l'Esparou, avenue de la Méditerranée, office du tourisme [02]
- rue Joseph Lafon (théâtre) [01]
- avenue du Grand Large / promenade de la Côte Vermeille [01]
- promenade de la Côte Vermeille / intersection promenade de la Jetée [01]
- avenue des Côteaux / intersection avenue Mozart et rue Liszt [01]
- lotissement Côteaux du Levant (intersection avenue des Côteaux du Levant / avenue Joseph Sauvy) [02]
- rond-point Alfred Nobel (entrée sud) [01]

02 caméras extérieures :

- boulevard Las Bigues (centre technique municipal) [02]

Sont exclues du champ de la présente autorisation 02 caméras extérieures visualisant des zones non ouvertes au public (centre technique municipal) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

2) l'autorisation de **modification** du système portant sur **l'ajout de 11 caméras voie publique** :

- rond-point du Millenium [01]
- Château Vicomtal, place San Marti del Castell [02]
- Espace de réception Les Voiles Rouges, avenue de Perpignan [01]
- rond-point de l'Ordre National du Mérite, avenue des Hauts de Canet, intersection avenue de la Figarasse [01]
- Aquarium Oniria (rond-point rue du port, quai de Barcelone parking Ajaccio, parking, boulevard de la Jetée, rue du port) [06]

La présente autorisation est valable jusqu'au 7 octobre 2024 et porte à 51 le nombre de caméras autorisées (49 caméras de voie publique et 02 caméras extérieures).

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras sur le territoire de la commune citée à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.

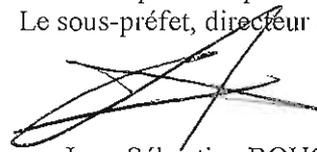
Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 Monsieur le maire de Canet-en-Roussillon, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

- Article 5** Le déport des images vers le centre d'opérations et de renseignements de la gendarmerie nationale (CORG) est autorisé. L'accès aux images et enregistrements est autorisé aux agents des services de la gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service. Cette prérogative s'applique à tout le système de vidéoprotection quelle que soit sa finalité.
- Article 6** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 7** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 8** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 9** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-après.
- Article 10** Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.
- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET

Direction des sécurités

Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Dossier n° 2013/0156

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2019280-0003 du 7 octobre 2019
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour le site du Bureau à Contrôles Nationaux Juxtaposés (BCNJ)
Lieu-dit Bach d'en Moure – RN22 – Porta (66760)

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU le code des douanes et notamment son Titre XII ;
- VU la loi n°2004-147 du 16 février 2004 autorisant l'approbation de la convention entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la Principauté d'Andorre relative aux bureaux à contrôles nationaux juxtaposés ;
- VU le décret n°2004-334 du 14 avril 2004 portant publication de la convention entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la Principauté d'Andorre relative aux bureaux à contrôles nationaux juxtaposés, faite à Andorre-la-Vieille le 11 décembre 2001, et notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013353-0001 du 19 décembre 2013 relatif au système de vidéoprotection du Bureau à Contrôles Nationaux Juxtaposés à Porta ;
- VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur interrégional des Douanes d'Occitanie ;
- VU l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1^{er} octobre 2019 ;
- CONSIDÉRANT les menaces et les risques d'agression auxquels peuvent être exposés les agents des douanes dans le cadre de leurs missions ;
- CONSIDÉRANT la nécessité de renforcer la sûreté du bâtiment du BCNJ de Porta, d'assurer la sécurité des agents des deux Etats limitrophes y exerçant leurs fonctions et de garantir la sécurité des flux des personnes et des biens circulant dans la zone de contrôle ;
- CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

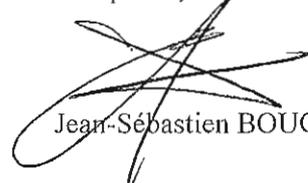
Article 1 Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection portant sur **08 caméras voie publique**, est accordé à Monsieur le directeur interrégional des Douanes d'Occitanie, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour le site du « Bureau à Contrôles Nationaux Juxtaposés (BCNJ) » sis Lieu-dit Bach d'en Moure, RN22 à Porta (66760), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2013/0156.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : protection des bâtiments publics, prévention du trafic de stupéfiants et prévention des fraudes douanières.

La présente autorisation est valable jusqu'au 7 octobre 2024.

- Article 2** Le déport et l'accès aux images en temps réel et sur une heure courante est autorisé aux agents des services des douanes et de police andorranes, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service. Cette prérogative s'applique à tout le système quelle que soit sa finalité.
- Article 3** Le public est informé de la présence de ces caméras et de l'existence du système de vidéoprotection par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative située sur le site cité à l'article 1^{er}.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 5** Monsieur le directeur interrégional des Douanes d'Occitanie, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 6** Les fonctionnaires des douanes françaises et andorranes, des services de police français et andorrans, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 1 et 2. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 7** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 8** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 9** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-après.
- Article 10** Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.
 - un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
 - un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Dossier n° 2011/0222

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2019282-0003 du 9 octobre 2019
portant autorisation de modification d'installation d'un système de vidéoprotection
pour la ville de Thuir (66300)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le code de la route ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° pref/cab/bsi/2016046-0001 du 15 février 2016 relatif au système de vidéoprotection sur le territoire de la ville de Thuir (66300) ;
- VU** la demande d'autorisation de modification d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le maire de Thuir, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 juin 2019 ;
- VU** l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1^{er} octobre 2019 ;
- CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols, cambriolages, actes de vandalisme sur des biens privés et publics, ont été constatés sur le territoire de la ville de Thuir ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur le maire de la ville de Thuir (66300), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à procéder à la modification de l'installation du système de vidéoprotection sur le territoire de sa commune, conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **2011/0222**, comme suit :

- ajout de 11 caméras voie publique :
 - HLM Les Aspres, bâtiments E et D, avenue des Frères Mach [02]
 - parking du 8 mai 1945 [02]
 - HLM La Canterrane, bâtiment C, avenue du Roussillon [01]
 - résidence Les Vidres, bâtiment A, rue Elsa Triolet [01]
 - rue de la République [01]
 - rue Graffan [01]
 - rue du Souvenir [01]
 - avenue du Docteur Ecoiffier [01]
 - avenue de la Méditerranée [01]

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics et prévention du trafic de stupéfiants.

Cette modification intervient sur l'installation précédemment autorisée par arrêté n°pref/cab/bsi/2016046-0001 du 15 février 2016 **valable jusqu'au 15 février 2021** et porte à 43 le nombre total de caméras autorisées.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras sur le territoire de la commune citée à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.

Article 4 Monsieur le maire de Thuir, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

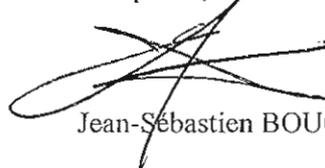
Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions précisées ci-après.

Article 9 Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.
 - un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
 - un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Dossier n° 2012/0129

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2019283-0001 du 10 octobre 2019
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Tabac des Plages »
2 rue du Réart – Alénia (66200)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Michel MUNOZ, en sa qualité de gérant, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 juin 2019 ;
- VU l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1^{er} octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur Jean-Michel MUNOZ, en sa qualité de gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **03 caméras intérieures** (*espace de vente*) et **02 caméras extérieures** (*entrée et parking*) de vidéoprotection pour son établissement « Tabac des Plages » sis 2 rue du Réart à Alénia (66200), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2012/0129.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 01 caméra intérieure et 01 caméra extérieure visualisant des zones non ouvertes au public (*zones professionnelles*) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable jusqu'au 10 octobre 2024.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.
- Article 4** Monsieur Jean-Michel MUNOZ, gérant du commerce « Tabac des Plages », responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-après.
- Article 9** Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.
 - un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
 - un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET

Direction des sécurités

Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Dossier n° 2012/0023

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2019283-0003 du 10 octobre 2019
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Tabac Presse de la Plage »
4 place de la Méditerranée – Canet-en-Roussillon (66140)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Fabrice NICOLAS, en sa qualité de gérant de la snc tabac presse de la plage ;

VU l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1^{er} octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur Fabrice NICOLAS, en sa qualité de gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **06 caméras intérieures** (*espace de vente*) de vidéoprotection pour son établissement « Tabac Presse de la Plage » sis 4 place de la Méditerranée à Canet-en-Roussillon (66140), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2012/0023.

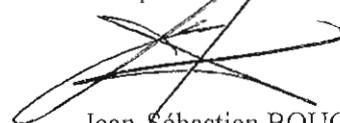
Sont exclues du champ de la présente autorisation 03 caméras intérieures visualisant des zones non ouvertes au public (*zones professionnelles*) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable jusqu'au 10 octobre 2024.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** Monsieur Fabrice NICOLAS, gérant de la snc tabac presse de la plage, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-après.
- Article 9** Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.
 - un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
 - un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérccours citoyens » accessible par le site internet www.telrccours.fr
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Dossier n° 2019/0144

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2019283-0004 du 10 octobre 2019
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Tabac Bar L'Embuscade »
41 avenue de la Canterrane – Trouillas (66300)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Mathieu CASANAS, en sa qualité de gérant ;
- VU** l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1^{er} octobre 2019 ;
- CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

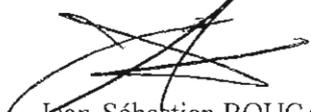
Article 1 Monsieur Mathieu CASANAS, en sa qualité de gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **03 caméras intérieures et 01 caméra extérieure** de vidéoprotection pour son établissement « Tabac Bar L'Embuscade » sis 41 avenue de la Canterrane à Trouillas (66300), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2019/0144.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable jusqu'au 10 octobre 2024.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** Monsieur Mathieu CASANAS, gérant du commerce Tabac Bar L'Embuscade, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-après.
- Article 9** Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.
 - un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
 - un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Dossier n° 2019/0135

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2019283-0005 du 10 octobre 2019
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Café Durand Bar PMU Française des Jeux »
5 avenue du Général de Gaulle – Elné (66200)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Marie-Claude GIRONELLA, en sa qualité de cogérante du commerce « Café Durand » ;
- VU** l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1^{er} octobre 2019 ;
- CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Madame Marie-Claude GIRONELLA, en sa qualité de cogérante, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **03 caméras intérieures** (*salles bar et PMU*) et **02 caméras extérieures** (*terrasse*) de vidéoprotection pour son établissement « Café Durand Bar PMU Française des Jeux » sis 5 avenue du Général de Gaulle à Elné (66200), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2019/0135.

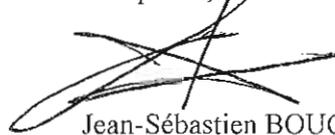
Est exclue du champ de la présente autorisation 01 caméra intérieure visualisant une zone non ouverte au public (*zone professionnelle*) et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable jusqu'au 10 octobre 2024.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Madame Marie-Claude GIRONELLA, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-après.
- Article 9** Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.
 - un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
 - un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « l'électrecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Dossier n° 2019/0124

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2019283-0006 du 10 octobre 2019
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'officine « Pharmacie Farines »
6 avenue du Mas Deu – Trouillas (66300)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Camille FARINES, en sa qualité de gérante ;
- VU l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1^{er} octobre 2019 ;
- CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

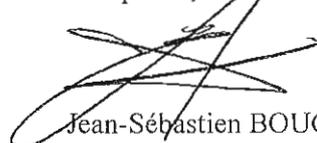
Article 1 Madame Camille FARINES, en sa qualité de gérante, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **04 caméras intérieures** (*surface de vente*) de vidéoprotection pour son officine « Pharmacie Farines » sise 6 avenue du Mas Deu à Trouillas (66300), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2019/0124.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable jusqu'au 10 octobre 2024.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Madame Camille FARINES, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-après.
- Article 9** Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.
 - un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
 - un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Dossier n° 2019/0094

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2019289-0002 du 16 octobre 2019
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « EHPAD Rose de Montella – Association Joseph Sauvy »
9 Cami de la Ribereta – Err (66800)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le directeur de l'EHPAD Rose de Montella à Err ;
- VU** l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1^{er} octobre 2019 ;
- CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Le directeur de l'« EHPAD Rose de Montella – Association Joseph Sauvy », est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **02 caméras extérieures (entrées)** de vidéoprotection pour son établissement sis 9 Cami de la Ribereta à Err (66800), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2019/0094.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, secours à personnes, défense contre l'incendie, préventions des risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens et prévention d'actes terroristes.

La présente autorisation est valable jusqu'au 16 octobre 2024.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** Le directeur de l'« EHPAD Rose de Montella – Association Joseph Sauvy », responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-après.
- Article 9** Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.
 - un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
 - un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Dossier n° 2019/0134

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2019289-0003 du 16 octobre 2019
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « EHPAD Les Myosotis – Association Joseph Sauby »
9 avenue Emmanuel Brousse – Ur (66760)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le directeur de l'EHPAD Les Myosotis à Ur (66760) ;

VU l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1^{er} octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Le directeur de l'« EHPAD Les Myosotis – Association Joseph Sauby », est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **01 caméra extérieure (entrée)** de vidéoprotection pour son établissement sis 9 avenue Emmanuel Brousse à Ur (66760), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2019/0134.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, secours à personnes, défense contre l'incendie, préventions des risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens et prévention d'actes terroristes.

Est exclue du champ de la présente autorisation 01 caméra extérieure visualisant une zone non ouverte au public (*zone professionnelle*) et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

La présente autorisation est valable jusqu'au 16 octobre 2024.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 Le directeur de l'« EHPAD Les Myosotis – Association Joseph Sauvy », responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-après.

Article 9 Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.
- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Dossier n° 2019/0017

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2019289-0004 du 16 octobre 2019
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « EHPAD Résidence Louis Pasteur – Association Vivre le 3^{ème} âge »
32 rue Edmond Michelet – Saint-Cyprien (66750)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par la directrice de l'EHPAD Résidence Louis Pasteur à Saint-Cyprien ;

VU l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1^{er} octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 La directrice de l'« EHPAD Résidence Louis Pasteur – Association Vivre le 3^{ème} âge », est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **01 caméra intérieure (accueil)** et **02 caméras extérieures (entrées)** de vidéoprotection pour son établissement sis 32 rue Edmond Michelet à Saint-Cyprien (66750), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2019/0017.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable jusqu'au 16 octobre 2024.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** La directrice de l'« EHPAD Résidence Louis Pasteur – Association Vivre le 3^{ème} âge », responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-après.
- Article 9** Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.

- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telrecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Dossier n° 2013/0094

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2019289-0006 du 16 octobre 2019
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « EHPAD Les Camélias »
8 avenue Ambroise Croizat – Cabestany (66330)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par la directrice de l'EHPAD Les Camélias à Cabestany ;
- VU** l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1^{er} octobre 2019 ;
- CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 La directrice de l'« EHPAD Les Camélias », est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **01 caméra intérieure (accueil)** et **05 caméras extérieures (portail d'accès, parking, entrées)** de vidéoprotection pour son établissement sis 8 avenue Ambroise Croizat à Cabestany (66330), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2013/0094.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention d'actes terroristes.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 06 caméras extérieures visualisant des zones non ouvertes au public (*zones professionnelles et zones réservées aux résidents*) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

La présente autorisation est valable jusqu'au 16 octobre 2024.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.
- Article 4** La directrice de l'« EHPAD Les Camélias », responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-après.
- Article 9** Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.
 - un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
 - un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Dossier n° 2019/0197

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2019289-0007 du 16 octobre 2019
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Maison de retraite Résidence Sainte Eugénie Domus Vi sas Le Soler »
route de Prades – Domaine Sainte Eugénie – Le Soler (66270)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par la directrice de la Résidence Sainte Eugénie à Le Soler ;
- VU** l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1^{er} octobre 2019 ;
- CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 La directrice de la « Maison de retraite Résidence Sainte Eugénie Domus Vi sas Le Soler », est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **05 caméras intérieures** (*entrée, accueil, parking intérieur*) et **02 caméras extérieures** (*entrée du site et parking*) de vidéoprotection pour son établissement sis route de Prades, Domaine Sainte Eugénie à Le Soler (66270), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2019/0197.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et prévention d'actes terroristes.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 03 caméras intérieures et 02 caméras extérieures visualisant des zones non ouvertes au public (*zones professionnelles et zones réservées aux résidents*) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

La présente autorisation est valable jusqu'au 16 octobre 2024.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** La directrice de la « Maison de retraite Résidence Sainte Eugénie Domus Vi sas Le Soler », responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-après.
- Article 9** Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.

- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Dossier n° 2019/0050

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2019289-0008 du 16 octobre 2019
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Clinique Saint Joseph SSR Supervaltech sas »
rue Arnaud de Villeneuve – Saint-Estève (66240)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le directeur général de la clinique SSR Supervaltech à Saint-Estève ;
- VU** l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1^{er} octobre 2019 ;
- CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Le directeur général de l'établissement « Clinique Saint Joseph SSR Supervaltech sas », est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **01 caméra intérieure (entrée, accueil)** et **04 caméras extérieures (entrée du site, jardins)** de vidéoprotection pour son établissement sis rue Arnaud de Villeneuve à Saint-Estève (66240), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2019/0050.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et prévention d'actes terroristes.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 02 caméras intérieures et 04 caméras extérieures visualisant des zones non ouvertes au public (*zones professionnelles et zones réservées aux patients*) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

La présente autorisation est valable jusqu'au 16 octobre 2024.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Le directeur général de l'établissement « Clinique Saint Joseph SSR Supervaltech sas », responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-après.
- Article 9** Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.
 - un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
 - un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Dossier n° 2011/0259

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2019290-0001 du 17 octobre 2019
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Complexe Novotel & Ibis Perpignan Nord Rivesaltes – sarl MPNR »
route nationale 9 – km 9 – Rivesaltes (66600)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par la directrice du complexe Novotel & Ibis Perpignan Nord Rivesaltes (66600) ;
- VU l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1^{er} octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 La directrice du « Complexe Novotel & Ibis Perpignan Nord Rivesaltes – sarl MPNR », est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **02 caméras intérieures** (*entrée et réception*) et **11 caméras extérieures** (*entrées et sorties du site, parking*) de vidéoprotection pour son établissement sis route nationale 9, km9 à Rivesaltes (66600), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2011/0259.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Est exclue du champ de la présente autorisation 01 caméra extérieure visualisant une zone non ouverte au public (*zone professionnelle et zone réservée aux résidents*) et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

La présente autorisation est valable jusqu'au 17 octobre 2024.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 26 jours.
- Article 4** La directrice du « Complexe Novotel & Ibis Perpignan Nord Rivesaltes – sarl MPNR », responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-après.
- Article 9** Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.
- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telcrecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Dossier n° 2017/0203

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2019290-0002 du 17 octobre 2019
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Boulangerie de Marie »
4 rue de la Nation – Lieu-dit Vinyes d'en Cavallers – Le Boulou (66160)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Bernard BLACHERE, en sa qualité de président de la sas Boulangerie BG ;
- VU** l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1^{er} octobre 2019 ;
- CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur Bernard BLACHERE, président de la sas Boulangerie BG, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **01 caméra intérieure et 01 caméra extérieure** de vidéoprotection pour son établissement « Boulangerie de Marie » sis 4 rue de la Nation, Lieu-dit Vinyes d'en Cavallers à Le Boulou (66160), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2017/0203.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 02 caméras intérieures visualisant des zones non ouvertes au public (*zones professionnelles*) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

La présente autorisation est valable jusqu'au 17 octobre 2024.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** Monsieur Bernard BLACHERE, président de la sas Boulangerie BG, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-après.
- Article 9** Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.
 - un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
 - un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Dossier n° 2017/0193

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2019290-0003 du 17 octobre 2019
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Boulangerie de Marie »
13 allée Jules Arolès – Argelès-sur-Mer (66700)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Bernard BLACHERE, en sa qualité de président de la sas Boulangerie BG ;
- VU** l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1^{er} octobre 2019 ;
- CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur Bernard BLACHERE, président de la sas Boulangerie BG, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **02 caméras intérieures et 01 caméra extérieure** de vidéoprotection pour son établissement « Boulangerie de Marie » sis 13 allée Jules Arolès à Argelès-sur-Mer (66700), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2017/0193.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 02 caméras intérieures visualisant des zones non ouvertes au public (*zones professionnelles*) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

La présente autorisation est valable jusqu'au 17 octobre 2024.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** Monsieur Bernard BLACHERE, président de la sas Boulangerie BG, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-après.
- Article 9** Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.
 - un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
 - un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Dossier n° 2017/0194

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2019290-0004 du 17 octobre 2019
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Boulangerie de Marie »
Lieu-dit La Torre – Bât. 2 – Saint-Laurent-de-la-Salanque (66250)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Bernard BLACHERE, en sa qualité de président de la sas Boulangerie BG ;
- VU** l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1^{er} octobre 2019 ;
- CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur Bernard BLACHERE, président de la sas Boulangerie BG, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **01 caméra intérieure** de vidéoprotection pour son établissement « Boulangerie de Marie » sis Lieu-dit La Torre, Bât. 2 à Saint-Laurent-de-la-Salanque (66250), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2017/0194.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 02 caméras intérieures et 01 caméra extérieure visualisant des zones non ouvertes au public (*zones professionnelles*) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

La présente autorisation est valable jusqu'au 17 octobre 2024.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** Monsieur Bernard BLACHERE, président de la sas Boulangerie BG, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-après.
- Article 9** Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.

- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Dossier n° 2019/0062

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2019290-0005 du 17 octobre 2019
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Epicerie Bar Au coeur du Vin »
6 place de la Martinique – Le Barcarès (66420)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Valérie EMERIC, en sa qualité de gérante de la sarl Au Coeur du Vin ;
- VU** l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1^{er} octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Madame Valérie EMERIC, en sa qualité de gérante de la sarl Au Coeur du Vin, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **03 caméras intérieures** de vidéoprotection pour son établissement « Epicerie Bar Au coeur du Vin » sis 6 place de la Martinique à Le Barcarès (66420), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2019/0062.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable jusqu'au 17 octobre 2024.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Madame Valérie EMERIC, en sa qualité de gérante de la sarl Au Coeur du Vin, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-après.
- Article 9** Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sebastien BOUCARD

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.
- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Dossier n° 2018/0158

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2019290-0006 du 17 octobre 2019
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Epicerie La Saint Jeannaise »
2 square Guy Malé – Saint Jean Pla de Corts (66490)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Florent RICHARD, en sa qualité de gérant de la sarl La Saint Jeannaise ;
- VU** l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1^{er} octobre 2019 ;
- CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur Florent RICHARD, gérant de la sarl La Saint Jeannaise, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **04 caméras intérieures** de vidéoprotection pour son établissement « Epicerie La Saint Jeannaise » sis 2 square Guy Malé à Saint Jean Pla de Corts (66490), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2018/0158.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante : sécurité des personnes.

La présente autorisation est valable jusqu'au 17 octobre 2024.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Monsieur Florent RICHARD, gérant de la sarl La Saint Jeannaise, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-après.
- Article 9** Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.
 - un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
 - un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Dossier n° 2019/0215

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2019290-0007 du 17 octobre 2019
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Boulangerie La Baguette »
6 résidence La Sardane – Le Barcarès (66420)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Thierry KREB, en sa qualité de gérant de la sarl Ethan, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 1^{er} août 2019 ;
- VU l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1^{er} octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur Thierry KREB, gérant de la sarl Ethan, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **01 caméra intérieure (espace de vente) et 01 caméra extérieure (entrée et terrasse)** de vidéoprotection pour son établissement « Boulangerie La Baguette » sis 6 résidence La Sardane à Le Barcarès (66420), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2019/0215.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable jusqu'au 17 octobre 2024.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Monsieur Thierry KREB, gérant de la sarl Ethan, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-après.

Article 9 Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.
- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Dossier n° 2018/0242

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2019290-0008 du 17 octobre 2019
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Supermarché Lidl »
rue Frédéric Bousquet – Saleilles (66280)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le directeur régional des établissements Lidl ;
- VU** l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1^{er} octobre 2019 ;
- CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Le directeur régional des établissements Lidl, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **22 caméras intérieures** (*surface de vente*) et **01 caméra extérieure** (*parking*) de vidéoprotection pour son établissement « Supermarché Lidl » sis rue Frédéric Bousquet à Saleilles (66280), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2018/0242.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, secours à personnes, défense contre l'incendie, préventions des risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 06 caméras intérieures et 02 caméras extérieures visualisant des zones non ouvertes au public (*zones professionnelles*) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

La présente autorisation est valable jusqu'au 17 octobre 2024.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.
- Article 4** Le directeur régional des établissements Lidl, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-après.
- Article 9** Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.
 - un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
 - un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Dossier n° 2009/0067

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2019290-0009 du 17 octobre 2019
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Supermarché Lidl »
709 chemin de Saint-Gaudérique – Lotissement du Mas Guérido – Cabestany (66330)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le directeur régional des établissements Lidl ;
- VU l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1^{er} octobre 2019 ;
- CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Le directeur régional des établissements Lidl, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **10 caméras intérieures** (*surface de vente*) et **02 caméras extérieures** (*parking*) de vidéoprotection pour son établissement « Supermarché Lidl » sis 709 chemin de Saint-Gaudérique, Lotissement du Mas Guérido à Cabestany (66330), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2009/0067.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, secours à personnes, défense contre l'incendie, préventions des risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 02 caméras intérieures visualisant des zones non ouvertes au public (*zones professionnelles*) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

La présente autorisation est valable jusqu'au 17 octobre 2024.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.
- Article 4** Le directeur régional des établissements Lidl, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-après.
- Article 9** Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.
- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

COPIE

Préfecture

Cabinet
Direction des sécurités

Bureau des polices administratives
de sécurité

Perpignan, le 30 OCT. 2019

Dossier suivi par :
Mme Véronique GIRAULT
☎ : 04.68.51.66.43
✉ : pref-polices-administratives
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ n° PREF/CAB/BPAS/2019 3.03.0004

portant renouvellement de l'autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune d'Elne

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-1 à L.512-7, L.512-5 et R.511-30 à R.511-34, le chapitre V du titre 1er de son livre V ;

Vu le décret n°2016-2016 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014351-0004 du 17 décembre 2014 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune d'Elne ;

Vu la convention de coordination du 18 janvier 2017 conclue entre M. le préfet des Pyrénées-Orientales et M. le maire d'Elne ;

Vu les pièces justificatives transmises le 27 septembre 2019 par M. le maire d'Elne attestant que les conditions de conservation et de gestion des armes prévues aux articles R511-32 et R511-33 du CSI sont remplies ;

Considérant la demande présentée par M. le maire d'Elne le 18 septembre 2019 ;

Sur proposition de M. le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales :

ARRÊTE

Article 1^{er}. - La commune d'Elne est autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes suivantes :

- 2 pistolets à impulsions électriques ;
- 8 matraques de type « bâton de défense » télescopiques ;
- 2 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie B ;
- 6 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie D ;

.../...

en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions prévues par le code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 2.- Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes et les munitions faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, munitions à part, dans le coffre fort ou l'armoire forte, scellés au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale.

Article 3.- La commune d'Elne autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes mentionnées à l'article 1^{er} tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme a été remise lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions du code de la sécurité intérieure.

Article 4.- La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes est valable **CINQ ANS**.

La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination susvisée.

Le vol ou la perte de toute arme ou munitions fait l'objet, sans délai par la commune, d'une déclaration aux services de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétents.

Article 5.- M. le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales et M. le maire d'Elne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Jean-Sébastien BOUCARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité administratif
et de l'intercommunalité
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN
Ouverture au public : du lundi au
vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Perpignan, le 10 octobre 2019

Dossier suivi par :
Estelle MOTTIER
☎ : 04.68.51.68.42
✉ : estelle.mottier@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° PREF/DCL/BCLAI/2019283-0001

**autorisant l'extension et la mise en conformité avec la législation
des compétences de la communauté de communes des Aspres
et l'actualisation des statuts du groupement**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5214-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article 1^{er} de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu l'article 148 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu les articles 64, 68 et 100 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1997 portant constitution de la communauté de communes des Aspres, modifié ;

Vu la délibération du 5 juin 2019 du conseil communautaire de la communauté de communes des Aspres approuvant l'extension des compétences du groupement, leur mise en conformité avec la législation et l'actualisation des statuts ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de Banyuls-dels-Aspres (26/06/2019), Brouilla (03/07/2019), Calmeilles (02/08/2019), Camélas (03/07/2019), Fourques (16/07/2019), Llauro (25/06/2019), Montauriol (26/07/2019), Oms (27/06/2019), Saint-Jean-Lasseille (03/07/2019), Sainte-Colombe-de-la-Commanderie (10/09/2019), Terrats (01/07/2019), Thuir (19/06/2019), Tordères (25/06/2019), Tresserre (11/07/2019), Trouillas (27/06/2019) et Villemolaque (11/07/2019) approuvent les propositions d'extension et de mise en conformité avec la législation des compétences du groupement et l'actualisation de ses statuts ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le CGCT sont réunies ;

... / ...

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La mise en conformité des statuts de la communauté de communes des Aspres est autorisée.

- Dans le groupe des compétences obligatoires, le point 4 est libellé comme suit :

« 4° Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ; »

- Au 1^{er} janvier 2020, les compétences eau et assainissement sont respectivement retirées des compétences optionnelles et facultatives du groupement et deviennent des compétences obligatoires libellées comme suit :

« 6° Assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du CGCT ;

7° Eau. »

Article 2 :

L'extension des compétences optionnelles de la communauté de communes des Aspres est autorisée par ajout de la compétence suivante :

« 6° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. »

Article 3 :

Un exemplaire des statuts mis à jour demeurera annexé au présent arrêté.

Toutes les dispositions antérieures des statuts sont abrogées.

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de Céret, Monsieur le président de la communauté de communes des Aspres, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres, ainsi que Monsieur le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Kévin MAZOYER

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».



VU pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Perpignan, le 10 OCT. 2019.



Préfecture des Pyrénées-Orientales
pour la chefle d'arrondissement de Perpignan
Le Préfet

Isabelle FERRON

50/2019

DELIBERATION du Conseil Communautaire

Nombre de membres en exercice: 38
Nombre de membres présents : 27
Nombre de votants : 33
Date de convocation : 28/05/2019

L'an Deux Mille DIX-NEUF le 5 JUIN, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ASPRES, dûment convoqué, s'est réuni à 17h30 en session ordinaire à THUIR, sous la Présidence de M. René OLIVE, Président

**OBJET : MODIFICATIONS DES STATUTS DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ASPRES :**

- EAU
- ASSAINISSEMENT
- AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE
- INTEGRATION MSAP

Étaient présents Mesdames et Messieurs :

BERNARDY, CHARPENTIER (Banyuls des Aspres) – TAURINYA, LLOBET (Brouilla) – AUSSEIL (Caixas) – CHINAUD (Calmeilles) – LEHOUSINE (Camélas) – CHEREZ (Castelnou) – TOURNE (Llauro) – MAURAN (Montauriol) – VILA (Orms) – BELLEGARDE (Passa) – PUIG (Sainte Colombe) – XANCHO (Saint Jean Lasseille) – FERRER (Terrats) – OLIVE, GONZALEZ, LAVAIL, VOISIN, RUIZ, MON, BERNADAC, BOURRAT, BATALLER-SICRE (Thuir) – LESNE (Tordères) – AMOUROUX (Tresserre) – PERALBA (Villemolaque).

Procurations :

R.LEMORT (Thuir) à N.MON
R.PEREZ (Thuir) à JM.LAVAIL
L.FERRER (Thuir) à B.BATALLER-SICRE
R.ATTARD (Trouillas) à A.PUIG
J. ALBERT (Trouillas) à H.LLOBET
G.FLACHAIRE (Villemolaque) à JC.PERALBA

Absents:

JL.PUJOL, N.CRUCQ (Fourques)
P.MAURY (Thuir)
B.COUSSOLLE (Trouillas)

Excusés :

S.RAYNAL (Thuir)

Certifié exécutoire

Publié ou Notifié

le

Madame Maya LESNE est élue secrétaire de séance.

Le compte-rendu de la dernière séance du Conseil est approuvé à l'unanimité.

**MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ASPRES :
INTEGRATION DE LA COMPETENCE OPTIONNELLE « MAISON DE SERVICES AU PUBLIC »,
INTEGRATION EN COMPETENCES OBLIGATOIRES « EAU » ET « ASSAINISSEMENT »,
COMPLETUDE COMPETENCE OBLIGATOIRE « AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE »**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-17, L.5211-61, L.5214-21 ;

VU la délibération n°128/18 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Aspres

VU les statuts de la Communauté de Communes des Aspres modifiés,

Le Président **RAPPELLE** que les statuts de la communauté sont régulièrement modifiés depuis sa création, pour une adéquation parfaite avec les charges qu'elle assume.

Le Président **EXPOSE** à l'Assemblée que les statuts de la Communauté doivent être modifiés pour une mise en conformité du libellé des compétences avec l'article L5214-16 du CGCT, et pour développer son action sociale par l'intégration de la compétence Maison de Services au Public.

Ainsi, il propose au Conseil d'adopter les modifications suivantes :

1.1 – Transposition des compétences EAU et ASSAINISSEMENT en compétences obligatoires :

Il est rappelé qu'actuellement, la Communauté de Communes assure ces 2 compétences, l'une au titre des compétences optionnelles, l'autre au titre des compétences facultatives.

La loi impose aux EPCI de les intégrer au titre des compétences obligatoires à compter du 1^{er} janvier 2020.

Il convient de transposer les compétences Eau et Assainissement à la date précitée en compétences obligatoires, et de les rédiger tel que le CGCT l'a inscrit dans son article L5214-16, conformément à la loi, soit :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES [...]

6° Assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L-2224-8 du CGCT
(au 1^{er} Janvier 2020)

7° Eau

sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes (au 1^{er} Janvier 2020)

1.2- Réécriture de la compétence Aire d'Accueil des Gens du Voyage, telle que libellée dans le CGCT :

Les compétences obligatoires devant être libellées de façon strictement identique aux termes du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient d'adapter les termes de la compétence « Aire d'Accueil des Gens du Voyage » pour être en conformité. Ces changements n'ont pas d'incidence sur la gestion assurée par la Communauté.

Il convient de modifier le libellé tel que suivant :

COMPETENCES OBLIGATOIRES [...]

4° Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° et 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 Juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

1.3- Intégration Compétence Maison de services au public (MSAP)

La politique sociale de la Communauté met tout en œuvre pour répondre au mieux, aux besoins des administrés du territoire et de l'ensemble de la population, dans l'intérêt général.

Le Bureau réuni le 23 Mai 2019, propose d'intégrer la nouvelle compétence optionnelle : Maison de Services Au Public.

Il EST PROPOSE de compléter les compétences de la Communauté en intégrant la compétence « Maison de services au public » au titre des compétences optionnelles, en la libellant tel que prévu par le CGCT :

COMPETENCES OPTIONNELLES [...]

6° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Le Conseil Communautaire

Oui l'exposé de son Président

Après en avoir valablement délibéré

A l'unanimité des membres présents ou représentés

APPROUVE les modifications des statuts de la Communauté de Communes des Aspres telles que présentées ;

RAPPELLE que les Conseils municipaux seront appelés à se prononcer sur ces changements dans les trois mois suivant notification.

Ainsi FAIT et DELIBERE à THUIR, les jour, mois et an que dessus.





Accusé de réception

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Acte reçu par: Préfecture des Pyrénées-Orientales
Nature transaction: AR de transmission d'acte
Date d'émission de l'accusé de réception: 2019-06-11
Nombre de pièces jointes: 2
Nom émetteur: CC Aspres
N° de SIREN: 246600449
Numéro Acte de la collectivité locale: 50_19_STATUTS
Objet acte: 50-19 modif.STATUTS CCASPRES
Nature de l'acte: Délibérations
Matière: 5.7.1-création, modification de statuts, dissolution
Identifiant Acte: 066-246600449-20190506-50_19_STATUTS-DE



Pour le Préfet et par délégation,
pour la chef de bureau du contrôle de légalité administratif
Isabelle FERRON

Conseil Communautaire 5 Juin 2019

... pour être annexé
arrêté en date de ce jour
Thuir, le ... 0. OCT... 2019..

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ASPRES

INTERET COMMUNAUTAIRE

Il est précisé que les compétences dévolues à la Communauté de Communes des Aspres sont d'application par subsidiarité sous réserve de répondre à l'intérêt communautaire défini par délibération de l'organe délibérant dans les conditions de majorité requises, soit à la majorité des 2/3 du conseil communautaire.

Les actions soumises à définition de l'intérêt communautaire sont listées dans un recueil de l'intérêt communautaire, annexé à la délibération du Conseil communautaire, et révisé à chaque modification de l'intérêt communautaire.

ARTICLE 1 : Nom et composition

En application des articles L5214-1 et suivants du CGCT, il est rappelé la formation d'une communauté de communes dénommée COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ASPRES.

Elle est composée des communes suivantes :

Banyuls des Aspres – Brouilla – Caixas – Calmeilles – Camélas – Castelnou – Fourques – Llauro – Montauriol – Oms – Passa – Sainte Colombe de la Commanderie – Saint Jean Lasseille – Terrats – Thuir – Tordères – Tresserre – Trouillas – Villemolaque.

ARTICLE 2 : Durée

La Communauté de Communes des Aspres est constituée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 3 : Siège

Le siège de la Communauté des Aspres est fixé à THUIR (66300), à l'adresse suivante : Allée Hector Capdellaire – Immeuble Christian Bourquin – 2^{ème} étage – BP11 – 66301 THUIR CEDEX.

En application des dispositions de l'article L 5211-11 du CGCT, le Conseil de Communauté peut se réunir en son siège ou dans un lieu choisi par le conseil communautaire dans l'une des communes membres.

ARTICLE 4 : Objet

Conformément aux dispositions de l'article 5214-1 et suivants du CGCT, la Communauté de Communes des Aspres, a pour objet d'associer les communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace en lien avec le projet de territoire.

ARTICLE 5 : Compétences

Conformément à l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté exerce les compétences suivantes :

*Modifiées par délibérations n°102-2013 et 104/2017 du 9 Novembre- Applicable au 1^{er} Janvier 2018.
Modifiées par délibération n°... du 31 Octobre 2018 – Applicable au 1^{er} Janvier 2019*

COMPETENCES OBLIGATOIRES

Article L5214-16-I CGCT : la Communauté exerce de plein droit les compétences suivantes :

1° Aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire (Cf recueil de l'intérêt communautaire)
- Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et Schéma de secteur

2° Développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions de l'article L4251-17
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- Politique locale du commerce et Soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire (Cf recueil de l'intérêt communautaire)
- Promotion du Tourisme dont la création d'offices de Tourisme

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, items n°1, 2, 5 et 8.

4° Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° et 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 Juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

6° Assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L-2224-8 du CGCT
(au 1^{er} Janvier 2020)

7° Eau

(au 1^{er} Janvier 2020)

COMPETENCES OPTIONNELLES

Au sens de l'article L5214-16II du CGCT, sont transférées à la communauté de communes des Aspres, les compétences optionnelles pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire suivantes :

1° Politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire (Cf Recueil de l'intérêt communautaire)

2° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

La Communauté réalise et entretient les équipements sportifs et culturels de caractère structurant d'intérêt communautaire (Cf recueil de l'intérêt communautaire).

3° Action Sociale d'Intérêt Communautaire

La communauté de communes réalise les actions et services à caractère social et d'intérêt communautaire :

- En faveur des personnes âgées et des personnes en difficulté (Cf recueil de l'intérêt communautaire)
- En direction des enfants (Cf recueil de l'intérêt communautaire)

4° Protection et Mise en valeur de l'environnement

• La Communauté est compétente pour l'établissement d'un schéma directeur complété d'études spécifiques, visant au développement d'énergies renouvelables (éolienne) sur le territoire intercommunal.

5° Politique de la Ville

En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville".

6° Création et gestion de maisons de services au public

et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

COMPETENCES FACULTATIVES

1. **Mise à disposition de terrains** pour implantation de casernes de gendarmerie et de centre de secours.
2. **Fourrières** animale et automobile sur le territoire communautaire.
3. Mise en place, développement, gestion et coordination d'un **Système d'Information Géographique (SIG)** ;
4. Adhésion et participation au **Pays Pyrénées-Méditerranée**
5. **Assistance technique et Aide Financière aux associations** organisant des manifestations s'inscrivant dans l'une des compétences exercées par la Communauté et susceptibles d'intéresser et de drainer l'ensemble de la population de la Communauté ».
6. **Restauration scolaire** du Primaire et Maternelle avec adhésion à l'UDSIS
7. **Création d'un Service Commun** : autorisations de droit des sols
La Communauté pourra passer des conventions de mandat avec ses communes membres pour la réalisation de prestations de service.

Sont définies comme service commun les autorisations du droit des sols, telles que définies par délibération n°70/2014 et complétées par délibération n°//////2018

Actes instruits :

- Permis de construire
- Permis d'aménager
- Certificats d'urbanisme article L410-1b du CU
- Déclarations préalables générant de la surface de plancher, concernant des lotissements, des autres divisions foncières et terrains de camping, concernant aussi les gens du voyage.
- Permis de démolir
- Instruction préalable au volet accessibilité des ERP, déclinée comme suit :
 - Autorisation de travaux
 - Demandes de dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

En matière de contrôle, sont transférées les opérations de contrôle de conformité des travaux suivants :

- Recolement des dossiers dont elle a assuré l'instruction, dans les cas suivants :
 - pour tous les dossiers où le recolement est obligatoire (R462-7)
 - pour certains dossiers présentant notamment des prescriptions en matière de risques.
- 8. **Création d'un Service Commun** : Modernisation et maintenance de l'éclairage public
- 9. **Compétence Grand Cycle de l'Eau hors GEMAPI**
 - Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin u un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (item 12° de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement).
 - Coordination, animation, information et conseil pour réduire les conséquences négatives des inondations et crues torrentielles, dans le cadre de démarches de gestion concertée (du type Stratégie Locale de Gestion du Risque d'Inondation, PAPI).

10. Adhésion au SPANC 66

11. **Prestations de services HORS territoire** : La Communauté de Communes des Aspres dans le cadre de ses compétences **facultatives** est autorisée à intervenir pour assurer des prestations de services à l'extérieur de son territoire. Ces interventions prennent la forme de conventions soumises à l'approbation du Conseil communautaire qui définissent la nature des prestations assurées par la Communauté de Communes et leur bénéficiaire.

ARTICLE 6 : Modalités d'exercice des compétences

Conformément à l'article L5211-17 du CGCT, les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'EPVCI pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La Communauté a la faculté de conclure avec des tiers non membres, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres de la communauté, des contrats portant notamment sur des prestations de service, à la condition que l'objet desdits contrats se limite toujours aux domaines de compétences exercés à titre principal par la communauté de communes dans les conditions requises par la Loi et la jurisprudence.

Article 7 : Gouvernance

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

La Communauté est dirigée par un Conseil de Communauté composé de conseillers élus au suffrage universel.

Concernant la représentativité des communes au sein du Conseil Communautaire, les lois n°2010-1563 du 16 décembre 2010 et n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relatives à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération (JO du 01/01/2013) modifient l'article L5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, et fixent le cadre de la représentativité.

Le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires font l'objet d'un arrêté préfectoral à chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Pour information, la composition du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Aspres est fixée pour le mandat 2014-2020 à :

- 26 sièges attribués en fonction de la strate démographique à laquelle la Communauté appartient (de 10 000 à 19 999 habitants)
- et 9 sièges de droit,

Soit 35 sièges

- augmentés de 10% soit 3 sièges, 30% des communes n'ayant eu aucun siège à l'issue de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne (art.L5211-6-1V)

Soit un total de 38 sièges.

La représentativité des communes est ainsi définie par délibération n°35bis/2013 :

Nom de la commune	Population municipale 2011	Nombre de sièges communautaires
Banyuls-dels-Aspres	1 217	2
Brouilla	1 122	2
Caixas	128	1
Calmeilles	65	1
Camélas	418	1
Castelnou	360	1
Fourques	1 155	2
Llauro	322	1
Montauriol	213	1
Oms	311	1
Passa	702	1
Saint-Jean-Lasseille	947	1
Sainte-Colombe-de-la-Commanderie	134	1
Terrats	671	1
Thuir	7 248	14
Tordères	168	1
Tresserre	866	1
Trouillas	1 816	3
Villemolaque	1 203	2

Nombre de délégués = 38

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

Art.L.5211-10 CGCT : le bureau de l'EPCI est composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents, et éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

Il est décidé la composition du Bureau de la communauté, tel que suivante : le Président, l'ensemble des vice-présidents, et des maires, ou leur représentant.

Il est voté la composition suivante :

- du Président de la Communauté
- de 11 Vice-Présidents
- de 12 Membres

LES COMMISSIONS

Sur proposition du Président, les commissions de travail peuvent être constituées. Elles sont présidées par le Président de la Communauté ou son représentant.

Article 8 : Dispositions financières

Les recettes du budget de la Communauté de Communes comprennent :

- les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609quinquies C du Code Général des Impôts
- Le revenu des biens meubles ou immeubles de la communauté de communes
- Les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'état, de diverses collectivités publiques, de la région, du département et des communes
- Le produit des dons et legs,
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- Le produit des emprunts

L'utilisation des produits reste inchangée, et est affectée à la gestion des services dans le cadre des limites de compétences prélistées.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la
légalité

Bureau du contrôle de légalité administratif
et de l'intercommunalité

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN

Ouverture au public : du lundi au
vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Perpignan, le 14 octobre 2019

Dossier suivi par :

Isabelle FERRON

☎ : 04.68.51.68.46

✉ : isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° PREF/DCL/BCLAI/2019287-0003

constatant le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illobérès ainsi que celui attribué à chaque commune membre à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fixant les règles de recomposition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu le décret n°2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 mai 2013 autorisant la fusion de la communauté de communes (CC) des Albères et de la Côte Vermeille et de la communauté de communes (CC) du secteur d'Illobérès avec extension à la commune d'Elne, à compter du 1er janvier 2014, modifié ;

Vu la circulaire de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 27 février 2019 relative à la recomposition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, transmise aux maires et présidents des communautés de communes et communauté urbaine, par lettre du préfet du 25 mars 2019 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CC des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illobérès, en date du 24 mai 2019, proposant de fixer à 50 le nombre total de sièges de l'assemblée délibérante et celui attribué à chaque commune membre, par accord amiable attribuant 25 % de sièges supplémentaires à ceux attribués par application des dispositions de droit commun, à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020 ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux d'Argelès-sur-Mer (04/07/2019), Bages (17/07/2019), Banyuls-sur-Mer (09/07/2019), Cerbère (15/07/2019), Collioure (16/07/2019), Elne (10/07/2019), Laroque-des-Albères (26/06/2019), Montesquieu-des-Albères (06/06/2019), Ortaffa (01/04/2019), Palau-del-Vidre (27/08/2019), Port-Vendres (04/07/2019), Saint-André (13/06/2019), Saint-Génis-des-Fontaines (13/06/2019), Sorède (13/06/2019) et Villelongue-dels-Monts (15/07/2019) décident, par accord amiable répartissant 25 % de sièges supplémentaires, de fixer le nombre total de sièges du conseil communautaire à 50 et celui attribué à chaque commune membre à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020 ;

Considérant que le nombre maximal de sièges pouvant être répartis librement, par accord amiable, en application du I de l'article L 5211-6-1 du CGCT, est fixé à 50 ;

Considérant que les conditions de délai prévues par l'article L 5211-6-1 VII du CGCT sont réunies ;

Considérant que l'accord local précité, portant sur la répartition de 50 sièges communautaires, respecte les critères définis au 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er :

Le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illobérès, à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020, est fixé à **50**, réparti comme suit entre les communes membres :

NOM DE LA COMMUNE	NOMBRE DE SIEGES
ARGELES-SUR-MER	8
ELNE	7
BANYULS-SUR-MER	4
PORT-VENDRES	4
BAGES	3
SAINT-ANDRE	3
SOREDE	3
PALAU-DEL-VIDRE	3
SAINT-GENIS-DES-FONTAINES	3
COLLIOURE	2
LAROQUE-DES-ALBERES	2
VILLELONGUE-DELS-MONTS	2
ORTAFFA	2
CERBERE	2
MONTESQUIEU-DES-ALBERES	2
TOTAL	50

Article 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le président de la communauté de communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illobéris, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet
Philippe CHOPIN

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la
légalité

Bureau du contrôle de légalité administratif
et de l'intercommunalité

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN

Ouverture au public : du lundi au
vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :
Isabelle FERRON
☎ : 04.68.51.68.46
✉ : isabelle.ferron@pyrenees-
orientales.gouv.fr

Perpignan, le 14 octobre 2019

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° PREF/DCL/BCLAI/2019287-0004

**constatant le nombre total de sièges du conseil communautaire de la
communauté de communes Agly-Fenouillèdes ainsi que celui attribué à
chaque commune membre entre le 1^{er} janvier 2020 et le renouvellement
général des conseils municipaux de 2020**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-6-1 et L.5211-6-2 fixant les modalités de reconstitution du conseil communautaire en cas d'extension de périmètre des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre entre deux renouvellements généraux ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu le décret n°2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1996 portant création de la communauté de communes dite Portes des Pays Cathares ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 avril 2007 portant modification de la dénomination de la communauté de commune précitée en communauté de communes (CC) Agly-Fenouillèdes, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2019 autorisant le retrait des communes de Campoussy et Sournia de la communauté de communes Conflent-Canigó et leur adhésion à la communauté de communes Agly-Fenouillèdes, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu la circulaire de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 27 février 2019 relative à la reconstitution de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, transmise aux maires et présidents des communautés de communes et communauté urbaine, par lettre du préfet du 25 mars 2019 ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux d'Ansignan (13/08/2019), Caramany (16/07/2019), Caudiès-de-Fenouillèdes (01/07/2019), Felluns (05/07/2019), Fenouillet (22/08/2019), Fosse (13/07/2019), Lansac (04/07/2019), Latour-de-France (17/07/2019), Lesquerde (02/07/2019), Maury (10/07/2019), Pézilla-de-Conflent (03/08/2019), Planèzes (18/07/2019), Prats-de-Sournia (18/07/2019), Prugnanes (16/07/2019), Rabouillet (28/08/2019), Rasiguères (01/07/2019), Saint-Arnac (28/06/2019), Saint-Martin-de-Fenouillet (08/07/2019), Saint-Paul-de-Fenouillet (04/07/2019), Trilla (07/07/2019), Vira (24/07/2019) et Le Vivier (31/07/2019) décident, par accord amiable répartissant 25 % de sièges supplémentaires à ceux attribués par application des dispositions de droit commun, de fixer le nombre total de sièges du conseil communautaire à 41 et celui attribué à chaque commune membre pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2020 et le renouvellement général des conseils municipaux de 2020 ;

Vu la délibération du 22/07/2019 par laquelle le conseil municipal de Sournia demande la révision de cet accord en proposant de fixer à 42 le nombre de sièges et d'attribuer 3 sièges à la commune ;

Vu l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Campoussy ;

Considérant que le nombre maximal de sièges pouvant être répartis librement, par accord amiable, en application du I de l'article L 5211-6-1 du CGCT, est fixé à 51 ;

Considérant que les conditions de délai prévues par l'article L 5211-6-1 VII du CGCT sont réunies ;

Considérant que l'accord local précité, portant sur la répartition de 41 sièges de conseillers communautaires, respecte les critères définis au 2^o du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la composition du conseil communautaire de la CC Agly-Fenouillèdes étendue au 1^{er} janvier 2020 aux communes de Campoussy et Sournia, pour la période comprise entre cette date et celle du renouvellement général des conseils municipaux conformément à l'article L.5211-6-2 du CGCT ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er :

Le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Agly-Fenouillèdes, entre le 1^{er} janvier 2020 et la date du renouvellement général des conseils municipaux de 2020, est fixé à **41**, réparti comme suit entre les communes membres :

NOM DE LA COMMUNE	NOMBRE DE SIEGES
SAINT-PAUL-DE-FENOUILLET	9
LATOUR-DE-FRANCE	5
MAURY	3
CAUDIES-DE-FENOUILLEDES	3
SOURNIA	2
ANSIGNAN	1
RASIGUERES	1
CARAMANY	1
LESQUERDE	1
SAINT-ARNAC	1
RABOUILLET	1
PRUGNANES	1
PLANEZES	1
LANSAC	1

FENOUILLET	1
LE VIVIER	1
PRATS-DE-SOURNIA	1
TRILLA	1
FELLUNS	1
SAINT-MARTIN-DE-FENOUILLET	1
PEZILLA-DE-CONFLENT	1
CAMPOUSSY	1
FOSSE	1
VIRA	1
TOTAL	41

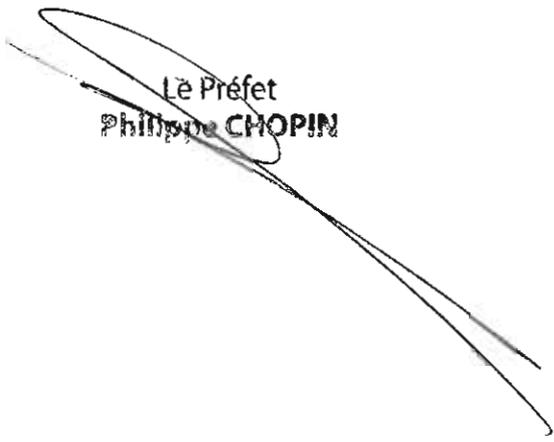
Article 2 :

Les conseillers communautaires seront désignés selon les modalités prévues par l'article L.5211-6-2 1° du CGCT.

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le président de la communauté de communes Agly-Fenouillèdes, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet
Philippe CHOPIN



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la
légalité
Bureau du contrôle de légalité administratif
et de l'intercommunalité
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN

Ouverture au public : du lundi au
vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Perpignan, le 14 octobre 2019

Dossier suivi par :
Isabelle FERRON
☎ : 04.68.51.68.46
✉ : isabelle.ferron@pyrenees-
orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° PREF/DCL/BCLAI/2019287-0005

**constatant le nombre total de sièges du conseil communautaire de la
communauté de communes Agly-Fenouillèdes ainsi que celui attribué à
chaque commune membre à compter du renouvellement général des
conseils municipaux de 2020**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fixant les règles de recomposition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu le décret n°2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1996 portant création de la communauté de communes dite Portes des Pays Cathares ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 avril 2007 portant modification de la dénomination de la communauté de commune précitée en communauté de communes Agly-Fenouillèdes, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2019 autorisant le retrait des communes de Campoussy et Sournia de la communauté de communes Conflent-Canigó et leur adhésion à la communauté de communes Agly-Fenouillèdes, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu la circulaire de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 27 février 2019 relative à la recomposition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, transmise aux maires et présidents des communautés de communes et communauté urbaine, par lettre du préfet du 25 mars 2019 ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux d'Ansignan (13/08/2019), Caramany (16/07/2019), Caudiès-de-Fenouillèdes (01/07/2019), Felluns (05/07/2019), Fenouillet (22/08/2019), Fosse (13/07/2019), Lansac (04/07/2019), Latour-de-France (17/07/2019), Lesquerde (02/07/2019), Maury (10/07/2019), Pézilla-de-Conflent (03/08/2019), Planèzes (18/07/2019), Prats-de-Sournia (18/07/2019), Prugnanes (16/07/2019), Rabouillet (28/08/2019), Rasiguères (01/07/2019), Saint-Arnac (28/06/2019), Saint-Martin-de-Fenouillet (08/07/2019), Saint-Paul-de-Fenouillet (04/07/2019), Trilla (07/07/2019), Vira (24/07/2019) et Le Vivier (31/07/2019) décident, par accord amiable répartissant 25 % de sièges supplémentaires à ceux attribués par application des dispositions de droit commun, de fixer le nombre total de sièges du conseil communautaire à 41 et celui attribué à chaque commune membre à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020 ;

Vu la délibération du 22/07/2019 par laquelle le conseil municipal de Sournia demande la révision de cet accord en proposant de fixer à 42 le nombre de sièges et d'attribuer 3 sièges à la commune ;

Vu l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Campoussy ;

Considérant que le nombre maximal de sièges pouvant être répartis librement, par accord amiable, en application du I de l'article L 5211-6-1 du CGCT, est fixé à 51 ;

Considérant que les conditions de délai prévues par l'article L 5211-6-1 VII du CGCT sont réunies ;

Considérant que l'accord local précité, portant sur la répartition de 41 sièges de conseillers communautaires, respecte les critères définis au 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er :

Le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Agly-Fenouillèdes, à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020, est fixé à 41, réparti comme suit entre les communes membres :

NOM DE LA COMMUNE	NOMBRE DE SIEGES
SAINT-PAUL-DE-FENOUILLET	9
LATOUR-DE-FRANCE	5
MAURY	3
CAUDIES-DE-FENOUILLEDES	3
SOURNIA	2
ANSIGNAN	1
RASIGUERES	1
CARAMANY	1
LESQUERDE	1
SAINT-ARNAC	1
RABOUILLET	1
PRUGNANES	1
PLANEZES	1
LANSAC	1
FENOUILLET	1
LE VIVIER	1

PRATS-DE-SOURNIA	1
TRILLA	1
FELLUNS	1
SAINT-MARTIN-DE-FENOUILLET	1
PEZILLA-DE-CONFLENT	1
CAMPOUSSY	1
FOSSE	1
VIRA	1
TOTAL	41

Article 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le président de la communauté de communes Agly-Fenouillèdes, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet
Philippe CHOPIN

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.
Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.
En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la
légalité
Bureau du contrôle de légalité administratif
et de l'intercommunalité
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN

Ouverture au public : du lundi au
vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Perpignan, le 14 octobre 2019

Dossier suivi par :
Isabelle FERRON
☎ : 04.68.51.68.46
✉ : isabelle.ferron@pyrenees-
orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° PREF/DCL/BCLAI/2019287-0009

**constatant le nombre total de sièges du conseil communautaire de la
communauté de communes Conflent-Canigó ainsi que celui attribué à
chaque commune membre à compter du renouvellement général des
conseils municipaux de 2020**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fixant les règles de recomposition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu le décret n°2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2014 autorisant la fusion de la communauté de communes Vinça-Canigou et de la communauté de communes du Conflent, modifié, dénommée « communauté de communes Conflent-Canigó » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2019 autorisant le retrait des communes de Campoussy et Sournia de la communauté de communes Conflent-Canigó et leur adhésion à la communauté de communes Agly-Fenouillèdes, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu la circulaire de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 27 février 2019 relative à la recomposition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, transmise aux maires et présidents des communautés de communes et communauté urbaine, par lettre du préfet du 25 mars 2019 ;

Considérant le défaut d'accord amiable, à la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Conflent-Canigó, pour fixer le nombre total de sièges du conseil communautaire et celui attribué à chaque commune membre ;

Considérant qu'en l'absence de tout accord local valide adopté dans les conditions prévues par la loi, le nombre et la répartition des sièges sont fixés automatiquement par application des dispositions de droit commun prévues aux III à V de l'article L 5211-6-1 du CGCT, en fonction de la population municipale des communes membres et à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er :

Le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Conflent-Canigó, à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020, est fixé à **71**, réparti comme suit entre les communes membres :

NOM DE LA COMMUNE	NOMBRE DE SIEGES
PRADES	19
VINCA	4
VERNET-LES-BAINS	4
RIA-SIRACH	2
LOS MASOS	2
CATLLAR	1
RIGARDA	1
MARQUIXANES	1
CORNEILLA-DE-CONFLENT	1
FUILLA	1
EUS	1
CODALET	1
SAHORRE	1
OLETTE	1
TAURINYA	1
MOSSET	1
JOCH	1
CLARA-VILLERACH	1
SERDINYA	1
MOLITG-LES-BAINS	1
VILLEFRANCHE-DE-CONFLENT	1
FILLOLS	1
FINESTRET	1
ESPIRA-DE-CONFLENT	1
TREVILLACH	1
NYER	1

ESTOHER	1
CASTEIL	1
FONTPEDROUSE	1
ARBOUSSOLS	1
BAILLESTAVY	1
CAMPOME	1
ESCARO	1
PY	1
NOHEDES	1
CONAT	1
URBANYA	1
TARERACH	1
JUJOLS	1
SOUANYAS	1
THUES-ENTRE-VALLS	1
VALMANYA	1
CANAVELLES	1
MANTET	1
OREILLA	1
TOTAL	71

Article 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le président de la communauté de communes Conflent-Canigó, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet
Philippe CHOPIN

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la
légalité
Bureau du contrôle de légalité administratif
et de l'intercommunalité
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN

Ouverture au public : du lundi au
vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Perpignan, le 14 octobre 2019

Dossier suivi par :
Isabelle FERRON
☎ : 04.68.51.68.46
✉ : isabelle.ferron@pyrenees-
orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° PREF/DCL/BCLAI/2019287-0007

**constatant le nombre total de sièges du conseil communautaire de la
communauté de communes des Aspres ainsi que celui attribué à chaque
commune membre à compter du renouvellement général des conseils
municipaux de 2020**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fixant les règles de recomposition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu le décret n°2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1997 portant création de la communauté de communes des Aspres, modifié ;

Vu la circulaire de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 27 février 2019 relative à la recomposition de l'organe délibérant des EPCI à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, transmise aux maires et présidents des communautés de communes et communauté urbaine, par lettre du préfet du 25 mars 2019 ;

Considérant le défaut d'accord amiable, à la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes des Aspres, pour fixer le nombre total de sièges du conseil communautaire et celui attribué à chaque commune membre ;

Considérant qu'en l'absence de tout accord local valide adopté dans les conditions prévues par la loi, le nombre et la répartition des sièges sont fixés automatiquement par application des dispositions de droit commun prévues aux III à V de l'article L 5211-6-1 du CGCT, en fonction de la population municipale des communes membres et à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er :

Le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes des Aspres, à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020, est fixé à **39**, réparti comme suit entre les communes membres :

NOM DE LA COMMUNE	NOMBRE DE SIEGES
THUIR	14
TROUILLAS	3
SAINT-JEAN-LASSEILLE	2
VILLEMOLAQUE	2
BROUILLA	2
FOURQUES	2
BANYULS-DELS-ASPRES	2
TRESSERRE	1
PASSA	1
TERRATS	1
CAMELAS	1
OMS	1
CASTELNOU	1
LLAURO	1
MONTAURIOL	1
TORDERES	1
SAINTE-COLOMBE-DE-LA-COMMANDERIE	1
CAIXAS	1
CALMEILLES	1
TOTAL	39

Article 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le président de la communauté de communes des Aspres, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Le Préfet
Philippe CHOPIN

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la
légalité

Bureau du contrôle de légalité administratif
et de l'intercommunalité

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN

Ouverture au public : du lundi au
vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Perpignan, le 14 octobre 2019

Dossier suivi par :

Isabelle FERRON

☎ : 04.68.51.68.46

✉ : isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° PREF/DCL/BCLAI/2019287-0012

constatant le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Pyrénées catalanes ainsi que celui attribué à chaque commune membre à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fixant les règles de recomposition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu le décret n°2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 4397 du 17 décembre 1997 portant création de la communauté de communes Capcir-Haut Conflent ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 autorisant le changement de dénomination de la CC Capcir-Haut-Conflent en communauté de communes (CC) Pyrénées catalanes, modifié ;

Vu la circulaire de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 27 février 2019 relative à la recomposition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, transmise aux maires et présidents des communautés de communes et communauté urbaine, par lettre du préfet du 25 mars 2019 ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de Fontrabieuse (18/07/2019), Matemale (28/08/2019), Mont-Louis (28/06/2019) et Réal (12/06/2019) décident, par accord amiable attribuant 25 % de sièges supplémentaires à ceux attribués par application des dispositions de droit commun, de fixer le nombre total de sièges du conseil communautaire à 41 et celui attribué à chaque commune membre à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020 ;

Vu la lettre du 19 septembre 2019 par laquelle le préfet des Pyrénées-Orientales informe le président de la CC Pyrénées catalanes et les maires des communes membres, que l'accord local précité, fixant à 41 le nombre de sièges librement réparti dans le cadre d'un accord local à 25 % prévu par l'article L.5211-16-1 VI du CGCT, ne respecte pas les critères de validité fixés par la loi ;

Considérant qu'en l'absence de tout accord local valide adopté dans les conditions prévues par la loi, le nombre et la répartition des sièges sont fixés automatiquement par application des dispositions de droit commun prévues aux III à V de l'article L 5211-6-1 du CGCT, en fonction de la population municipale des communes membres et à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er :

Le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Pyrénées catalanes, à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020, est fixé à **36**, réparti comme suit entre les communes membres :

NOM DE LA COMMUNE	NOMBRE DE SIEGES
FONT-ROMEU-ODEILLO-VIA	10
BOLQUERE	4
LA CABANASSE	3
LES ANGLES	3
FORMIGUERES	2
SAINT-PIERRE-DELS-FORCATS	1
MATEMALE	1
LA LLAGONNE	1
MONT-LOUIS	1
FONTRABIOUSE	1
EYNE	1
SAUTO	1
PUYVALADOR	1
REAL	1
PLANES	1
AYGUATEBIA-TALAU	1
RAILLEU	1
SANSA	1
CAUDIES-DE-CONFLENT	1
TOTAL	36

Article 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le président de la communauté de communes Pyrénées catalanes, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Le Préfet
Philippe CHOPIN

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.
Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.
En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la
légalité

Bureau du contrôle de légalité administratif
et de l'intercommunalité

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN

Ouverture au public : du lundi au
vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Perpignan, le 14 octobre 2019

Dossier suivi par :
Isabelle FERRON
☎ : 04.68.51.68.46
✉ : isabelle.ferron@pyrenees-
orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° PREF/DCL/BCLAI/2019287-0010

**constatant le nombre total de sièges du conseil communautaire de la
communauté de communes du Haut-Vallespir ainsi que celui attribué à
chaque commune membre à compter du renouvellement général des
conseils municipaux de 2020**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fixant les règles de recomposition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu le décret n°2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2004 portant création de la communauté de communes du Haut-Vallespir, modifié ;

Vu la circulaire de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 27 février 2019 relative à la recomposition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, transmise aux maires et présidents des communautés de communes et communauté urbaine, par lettre du préfet du 25 mars 2019 ;

Considérant le défaut d'accord amiable, à la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Haut-Vallespir, pour fixer le nombre total de sièges du conseil communautaire et celui attribué à chaque commune membre ;

Considérant qu'en l'absence de tout accord local valide adopté dans les conditions prévues par la loi, le nombre et la répartition des sièges sont fixés automatiquement par application des dispositions de droit commun prévues aux III à V de l'article L 5211-6-1 du CGCT, en fonction de la population municipale des communes membres et à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er :

Le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Haut-Vallespir, à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020, est fixé à **35**, réparti comme suit entre les communes membres :

NOM DE LA COMMUNE	NOMBRE DE SIEGES
AMELIE-LES-BAINS-PALALDA	11
ARLES-SUR-TECH	8
PRATS-DE-MOLLO-LA-PRESTE	3
SAINT-LAURENT-DE-CERDANS	3
SERRALONGUE	1
CORSAVY	1
MONTFERRER	1
MONTBOLO	1
COUSTOUGES	1
LE TECH	1
SAINT-MARSAL	1
LA BASTIDE	1
TAULIS	1
LAMANERE	1
TOTAL	35

Article 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le président de la communauté de communes du Haut-Vallespir, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet
Philippe CHOPIN

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la
légalité

Bureau du contrôle de légalité administratif
et de l'intercommunalité

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN

Ouverture au public : du lundi au
vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Perpignan, le 14 octobre 2019

Dossier suivi par :
Isabelle FERRON
☎ : 04.68.51.68.46
✉ : isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° PREF/DCL/BCLAI/2019287-0008

**constatant le nombre total de sièges du conseil communautaire de la
communauté de communes du Vallespir ainsi que celui attribué à
chaque commune membre à compter du renouvellement général des
conseils municipaux de 2020**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fixant les règles de recomposition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu le décret n°2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1996 portant constitution de la communauté de communes du Vallespir, modifié ;

Vu la circulaire de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 27 février 2019 relative à la recomposition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, transmise aux maires et présidents des communautés de communes et communauté urbaine, par lettre du préfet du 25 mars 2019 ;

Vu la délibération du 24 mai 2019 par laquelle le conseil communautaire propose l'application des dispositions du droit commun pour fixer le nombre total de sièges du conseil communautaire à 35 et celui attribué à chaque commune membre à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020 ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de l'Albère (24/06/2019), Les Cluses (25/06/2019) et Taillet (14/06/2019) approuvent la proposition du conseil communautaire précitée ;

Considérant que, dans le cas d'un défaut d'accord amiable, le nombre et la répartition des sièges sont fixés automatiquement par application des dispositions de droit commun prévues aux III à V de l'article L 5211-6-1 du CGCT, en fonction de la population municipale des communes membres et à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er :

Le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Vallespir, à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020, est fixé à **35**, réparti comme suit entre les communes membres :

NOM DE LA COMMUNE	NOMBRE DE SIEGES
CERET	12
LE BOULOU	9
MAUREILLAS-LAS-ILLAS	4
SAINT-JEAN-PLA-DE-CORTS	3
REYNES	2
LE PERTHUS	1
LES CLUSES	1
VIVES	1
TAILLET	1
L'ALBERE	1
TOTAL	35

Article 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le président de la communauté de communes du Vallespir, Messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet
Philippe CHOPIN

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la
légalité

Bureau du contrôle de légalité administratif
et de l'intercommunalité

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN

Ouverture au public : du lundi au
vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :
Isabelle FERRON
☎ : 04.68.51.68.46
✉ : isabelle.ferron@pyrenees-
orientales.gouv.fr

Perpignan, le 14 octobre 2019

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° PREF/DCL/BCLAI/2019287-0001

**constatant le nombre total de sièges du conseil communautaire de la
communauté de communes Pyrénées-Cerdagne ainsi que celui attribué
à chaque commune membre à compter du renouvellement général des
conseils municipaux de 2020**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fixant les règles de recomposition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu le décret n°2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1996 portant création de la communauté de communes (CC) Pyrénées-Cerdagne, modifié ;

Vu la circulaire de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 27 février 2019 relative à la recomposition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, transmise aux maires et présidents des communautés de communes et communauté urbaine, par lettre du préfet du 25 mars 2019 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CC Pyrénées-Cerdagne, en date du 3 juin 2019, proposant de fixer à 35 le nombre total de sièges de l'assemblée délibérante et celui attribué à chaque commune membre, par accord amiable des conseils municipaux attribuant 25 % de sièges supplémentaires à ceux attribués par application des dispositions de droit commun, à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020 ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux d'Angoustrine-Villeneuve-les-Escalades (28/06/2019), Dorres (25/06/2019), Egat (26/06/2019), Enveitg (13/06/2019), Err (17/06/2019), Estavar (27/06/2019), Latour de Carol (26/06/2019), Llo (18/06/2019), Nahuja (11/07/2019), Palau de Cerdagne (25/06/2019), Porta (10/07/2019), Porté-Puymorens (26/06/2019), Saillagouse (18/06/2019), Sainte-Léocadie (14/06/2019), Targassonne (06/08/2019), Ur (26/06/2019) décident, par accord amiable répartissant 25 % de sièges supplémentaires, de fixer le nombre total de sièges du conseil communautaire à 35 et celui attribué à chaque commune membre à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Osséja (25/06/2019) qui décide de s'opposer à l'accord local proposé ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Valcebollère (22/06/2019) qui décide de s'abstenir sur l'accord local proposé ;

Considérant que le nombre maximal de sièges pouvant être répartis librement, par accord amiable, en application du I de l'article L 5211-6-1 du CGCT, est fixé à 37 ;

Considérant que les conditions de délai prévues par l'article L 5211-6-1 VII du CGCT sont réunies ;

Considérant que l'accord local précité, portant sur la répartition de 35 sièges de conseillers communautaires, respecte les critères définis au 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er :

Le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne, à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020, est fixé à **35**, réparti comme suit entre les communes membres :

NOM DE LA COMMUNE	NOMBRE DE SIEGES
OSSEJA	4
BOURG-MADAME	4
SAILLAGOUSE	3
ERR	2
ANGOUSTRINE-VILLENEUVE-DES-ESCALDES	2
ENVEITG	2
ESTAVAR	2
EGAT	2
LATOUR-DE-CAROL	2
PALAU-DE-CERDAGNE	2
UR	2
TARGASSONNE	1
LLO	1
DORRES	1
SAINTE-LEOCADIE	1
PORTA	1
PORTE-PUYMORENS	1
NAHUJA	1
VALCEBOLLERE	1

Article 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le président de la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne, Messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Le Préfet
Philippe CHOPIN

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la
légalité

Bureau du contrôle de légalité administratif
et de l'intercommunalité

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN

Ouverture au public : du lundi au
vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Perpignan, le 14 octobre 2019

Dossier suivi par :

Isabelle FERRON

☎ : 04.68.51.68.46

✉ : isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° PREF/DCL/BCLAI/2019287-0002

**constatant le nombre total de sièges du conseil communautaire de la
communauté de communes Roussillon-Conflent ainsi que celui attribué
à chaque commune membre à compter du renouvellement général des
conseils municipaux de 2020**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fixant les règles de recomposition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu le décret n°2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 1996 portant création de la communauté de communes Roussillon-Conflent, modifié ;

Vu la circulaire de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 27 février 2019 relative à la recomposition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, transmise aux maires et présidents des communautés de communes et communauté urbaine, par lettre du préfet du 25 mars 2019 ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux de Bélesta (12/06/2019), Boule-d'Amont (30/07/2019), Corbère (22/05/2019), Corbère-les-Cabanes (21/05/2019), Ille-sur-Têt (23/05/2019), Millas (02/07/2019), Montalba-le-Château (18/07/2019), Prunet-et-Belpuig (26/06/2019), Rodès (03/06/2019), Saint-Feliu- d'Amont (03/07/2019) et Saint-Michel-de-Llotes (21/05/2019) décident, par accord amiable attribuant 25 % de sièges supplémentaires à ceux attribués par application des dispositions de droit commun, de fixer le nombre total de sièges du conseil communautaire à 38 et celui attribué à chaque commune membre à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Néfiach (15/07/2019) qui se prononce défavorablement sur l'accord local précité ;

Vu la délibération du conseil municipal de Corneilla-de-la-Rivière en date du 17 septembre 2019, adoptée postérieurement au délai fixé par la loi soit le 31 août 2019 ;

Considérant que le nombre maximal de sièges pouvant être répartis librement, par accord amiable, en application du I de l'article L 5211-6-1 du CGCT, est fixé à 41 ;

Considérant que les conditions de délai prévues par l'article L 5211-6-1 VII du CGCT sont réunies ;

Considérant que l'accord local précité, portant sur la répartition de 38 sièges de conseillers communautaires, respecte les critères définis au 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

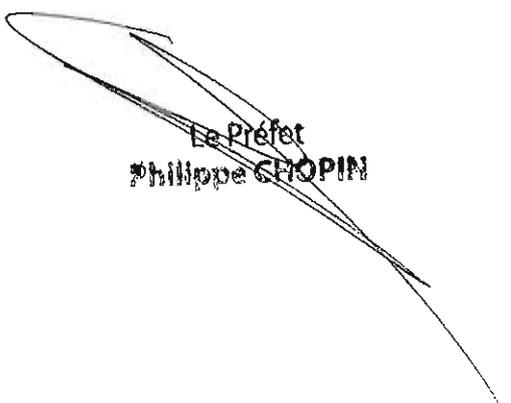
Article 1er :

Le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Roussillon-Conflent, à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020, est fixé à **38**, réparti comme suit entre les communes membres :

NOM DE LA COMMUNE	NOMBRE DE SIEGES
ILLE-SUR-TET	9
MILLAS	7
CORNEILLA-LA-RIVIERE	3
NEFIACH	2
CORBERE-LES-CABANES	2
SAINT-FELIU-D'AMONT	2
BOULETERNERE	2
CORBERE	2
RODES	2
SAINT-MICHEL-DE-LLOTES	1
BELESTA	1
MONTALBA-LE-CHATEAU	1
BOULE-D'AMONT	1
PRUNET-ET-BELPUIG	1
CASEFABRE	1
GLORIANES	1
TOTAL	38

Article 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le président de la communauté de communes Roussillon-Conflent, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Le Préfet
Philippe CHOPIN

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.
Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.
En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la
légalité
Bureau du contrôle de légalité administratif
et de l'intercommunalité
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN

Ouverture au public : du lundi au
vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Perpignan, le 14 octobre 2019

Dossier suivi par :
Isabelle FERRON
☎ : 04.68.51.68.46
✉ : isabelle.ferron@pyrenees-
orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° PREF/DCL/BCLAI/2019287-0006

**constatant le nombre total de sièges du conseil communautaire de la
communauté de communes Sud Roussillon ainsi que celui attribué à
chaque commune membre à compter du renouvellement général des
conseils municipaux de 2020**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu l'article L 5211-6-1 VII du code général des collectivités territoriales (CGCT) fixant les règles de recomposition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu le décret n°2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1992 portant création de la communauté de communes Sud Roussillon, modifié ;

Vu la circulaire de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 27 février 2019 relative à la recomposition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, transmise aux maires et présidents des communautés de communes et communauté urbaine, par lettre du préfet du 25 mars 2019 ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux d'Alénya (03/06/2019), Corneilla-del-Vercol (25/06/2019), Latour-Bas-Elne (08/08/2019), Montescot (12/06/2019), Saint-Cyprien (24/06/2019) et Théza (04/07/2019) décident, par accord amiable répartissant 25 % de sièges supplémentaires à ceux attribués par application des dispositions de droit commun, de fixer le nombre total de sièges du conseil communautaire à 37 et celui attribué à chaque commune membre à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020 ;

Considérant que le nombre maximal de sièges pouvant être répartis librement, par accord amiable, en application du I de l'article L 5211-6-1 du CGCT, est fixé à 37 ;

Considérant que les conditions de délai prévues par l'article L 5211-6-1 VII du CGCT sont réunies ;

Considérant que l'accord local précité, portant sur la répartition de 37 sièges de conseillers communautaires, respecte les critères définis au 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er :

Le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Sud Roussillon, à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020, est fixé à **37**, réparti comme suit entre les communes membres :

NOM DE LA COMMUNE	NOMBRE DE SIEGES
SAINT-CYPRIEN	18
ALENYA	6
LATOUBAS-ELNE	4
CORNEILLA-DEL-VERCOL	3
THEZA	3
MONTESCOT	3
TOTAL	37

Article 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le président de la communauté de communes Sud Roussillon, Messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet
Philippe CHOPIN

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la
légalité
Bureau du contrôle de légalité administratif
et de l'intercommunalité
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN

Ouverture au public : du lundi au
vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Perpignan, le 14 octobre 2019

Dossier suivi par :
Isabelle FERRON
☎ : 04.68.51.68.46
✉ : isabelle.ferron@pyrenees-
orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° PREF/DCL/BCLAU/2019287-0011

**constatant le nombre total de sièges du conseil communautaire de
Perpignan Méditerranée Métropole communauté urbaine ainsi que ce-
lui attribué à chaque commune membre à compter du renouvellement
général des conseils municipaux de 2020**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fixant les règles de recomposition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu le décret n°2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2015 portant transformation de Perpignan Méditerranée communauté d'agglomération en communauté urbaine et actualisation de ses statuts au 1^{er} janvier 2016 sous la dénomination de Perpignan Méditerranée communauté urbaine (PMCU) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2016 autorisant le changement de dénomination de PMCU en Perpignan Méditerranée Métropole communauté urbaine (PMMCU), modifié ;

Vu la circulaire de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 27 février 2019 relative à la recomposition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, transmise aux maires et présidents des communautés de communes et communauté urbaine, par lettre du préfet du 25 mars 2019 ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux du Barcarès (17/07/2019), Cabestany (04/07/2019), Canohès (30/07/2019), Cassagnes (01/07/2019), Montner (04/07/2019), Peyrestortes (24/07/2019), Pézilla-la-Rivière (24/07/2019), Pollestres (11/07/2019), Rivesaltes (04/07/2019), Saint-Laurent-de-la-Salanque (27/06/2019), Saleilles (11/07/2019), Le Soler (08/07/2019), Tautavel (08/08/2019), Villeneuve-de-la-Raho (09/07/2019) et Vingrau (28/08/2019) décident, par accord amiable attribuant 10 % de sièges supplémentaires à ceux attribués par application des dispositions de droit commun, de fixer le nombre total de sièges du conseil communautaire à 96 et celui attribué à chaque commune membre à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020 ;

Vu la lettre du 19 septembre 2019 par laquelle le préfet des Pyrénées-Orientales informe le président de PMMCU et les maires des communes membres que l'accord local précité, fixant à 96 le nombre de sièges librement réparti dans le cadre d'un accord local à 10 % prévu par l'article L.5211-16-1 VI du CGCT, ne respecte pas les conditions de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres de Perpignan Méditerranée Métropole communauté urbaine ;

Considérant qu'en l'absence de tout accord local valide adopté dans les conditions prévues par la loi, le nombre et la répartition des sièges sont fixés automatiquement par application des dispositions de droit commun prévues aux II à IV de l'article L 5211-6-1 du CGCT, en fonction de la population municipale des communes membres et à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er :

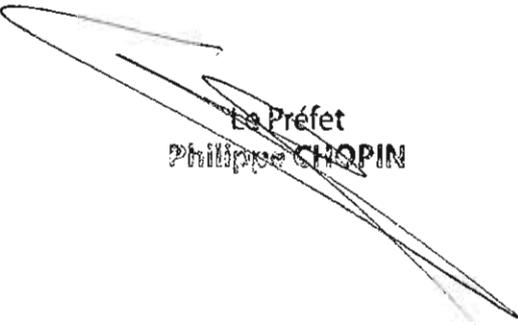
Le nombre total de sièges du conseil communautaire de Perpignan Méditerranée Métropole communauté urbaine, à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020, est fixé à **88**, réparti comme suit entre les communes membres :

NOM DE LA COMMUNE	NOMBRE DE SIEGES
PERPIGNAN	40
CANET-EN-ROUSSILLON	4
SAINT-ESTEVE	3
SAINT-LAURENT-DE-LA-SALANQUE	3
CABESTANY	3
RIVESALTES	2
LE SOLER	2
BOMPAS	2
TOULOUGES	2
LE BARCARES	1
CANOHES	1
SALEILLES	1
POLLESTRES	1
SAINTE-MARIE-LA-MER	1
VILLENEUVE-DE-LA-RAHO	1
TORREILLES	1
PEZILLA-LA-RIVIERE	1
ESPIRA-DE-L'AGLY	1

VILLELONGUE-DE-LA-SALANQUE	1
BAHO	1
SAINT-HIPPOLYTE	1
PONTEILLA	1
SAINT-FELIU-D'AVALL	1
SAINT-NAZAIRE	1
BAIXAS	1
ESTAGEL	1
LLUPIA	1
PEYRESTORTES	1
VILLENEUVE-DE-LA-RIVIERE	1
OPOUL-PERILLOS	1
CASES-DE-PENE	1
TAUTAVEL	1
VINGRAU	1
MONTNER	1
CASSAGNES	1
CALCE	1
TOTAL	88

Article 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le président de Perpignan Méditerranée Métropole communauté urbaine, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.


 Le Préfet
 Philippe CHOPIN

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la
légalité
Bureau du contrôle de légalité administratif
et de l'intercommunalité
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN

Ouverture au public : du lundi au
vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :
Isabelle FERRON
☎ : 04.68.51.68.46
✉ : isabelle.ferron@pyrenees-
orientales.gouv.fr

Perpignan, le 25 octobre 2019

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL N° PREF/DCL/BCLAI/2019298-0001

**constatant le nombre total de sièges du conseil communautaire de la
communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée ainsi que
celui attribué à chaque commune membre à compter du renouvellement
général des conseils municipaux de 2020**

**LA PRÉFÈTE DE L'AUDE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fixant les règles de recomposition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

Vu le décret n°2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 8 décembre 2016 portant fusion de la communauté de communes Salanque Méditerranée et de la communauté de communes des Corbières et extension aux communes de Feuilla et Fraïssé des Corbières au 1er janvier 2017, modifié ;

Vu la circulaire de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 27 février 2019 relative à la recomposition de l'organe délibérant des EPCI à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, transmise aux maires et présidents des communautés de communes et communauté urbaine, par lettre du préfet du 25 mars 2019 ;

Considérant le défaut d'accord amiable, à la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée, pour fixer le nombre total de sièges du conseil communautaire et celui attribué à chaque commune membre ;

Considérant qu'en l'absence de tout accord local valide adopté dans les conditions prévues par la loi, le nombre et la répartition des sièges sont fixés automatiquement par application des dispositions de droit commun prévues aux III à V de l'article L 5211-6-1 du CGCT, en fonction de la population municipale des communes membres et à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne ;

Sur proposition de Messieurs les secrétaires généraux des préfectures de l'Aude et des Pyrénées-Orientales ;

ARRESENT

Article 1er :

Le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée, à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020, est fixé à **49**, réparti comme suit entre les communes membres :

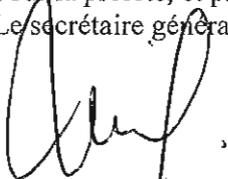
NOM DE LA COMMUNE	NOMBRE DE SIEGES
PIA	17
CLAIRA	7
SALSES-LE-CHATEAU	6
FITOU	2
TUCHAN	1
DURBAN-CORBIERES	1
PAZIOLS	1
VILLESEQUE-DES-CORBIERES	1
SAINT-JEAN-DE-BARROU	1
VILLENEUVE-LES-CORBIERES	1
FRAÏSSE-DES-CORBIERES	1
EMBRES-ET-CASTELMAURE	1
DUILHAC-SOUS-PEYREPERTUSE	1
FONTJONCOUSE	1
SOULATGE	1
PADERN	1
CUCUGNAN	1
FEULLA	1
ROUFFIAC-DES-CORBIERES	1
MAISONS	1

MONTGAILLARD	1
TOTAL	49

Article 2 :

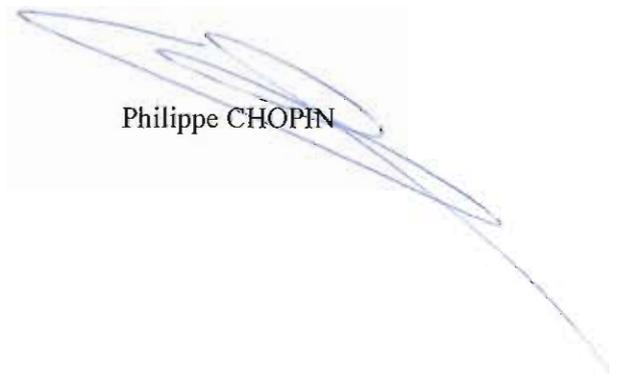
Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le président de la communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aude et des Pyrénées-Orientales.

Pour la préfète, et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture



Claude VO-DINH

Le préfet des Pyrénées-Orientales



Philippe CHOPIN

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Citoyenneté et de la Légimité
BCLUE
Dossier suivi par : Cathy FONTVIEILLE-SAFONT
Tél : 04.68.51.68.66

Perpignan, le 4 octobre 2019

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCLUE/2019277-0001

Mettant en demeure la société SOLANE & Cie de régulariser la situation de son dépôt de stockage de gaz en récipients transportables situé zone industrielle, 5 rue Nicolas Appert 66200 Elne.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23/08/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

VU le récépissé de déclaration n°834/15 du 07/10/2015 concernant un dépôt de bouteilles de gaz butane et propane répertorié sous la rubrique 4718-2 de la nomenclature ICPE situé 5 rue Nicolas Appert 66200 Elne ;

VU la preuve de dépôt n° 2018 0112 du 16/11/2018 actant le bénéfice de l'antériorité pour le dépôt de gaz en récipients transportables située 5 rue Nicolas Appert 66200 Elne de capacité maximale de 28,6 t

CONSIDÉRANT que les activités de stockage de gaz inflammables liquéfiés en quantité supérieure ou égale à 6 t sont soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 4718 « Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) » ;

CONSIDÉRANT que la société SOLANE & Cie exploite un dépôt de gaz en récipients transportables situé 5 rue Nicolas Appert 66200 Elne de capacité maximale supérieure à 6 t ;

CONSIDÉRANT qu'au cours d'une visite réalisée le 20/09/18, l'inspection des installations classées a relevé 15 non-conformités par rapport à l'arrêté ministériel du 23/08/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'au cours d'une visite de récolement réalisée le 27/08/19, l'inspection des installations classées a constaté que l'ensemble des non-conformités n'ont pas été corrigées ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8-I du Code de l'Environnement stipule que « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'observation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. » ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 171-8-I du Code de l'Environnement il convient de mettre en demeure la société SOLANE & Cie de respecter les prescriptions applicables pour l'exploitation de son dépôt de gaz en récipients transportables situé 5 rue Nicolas Appert 66200 Elne de capacité maximale supérieure à 6 t ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, portés à la connaissance de l'exploitant le 13/09/2019 ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRÊTÉ

La société SOLANE & Cie, dont le siège social est situé zone artisanale BP 33 66650 Banyuls-dels-Aspres, est mise en demeure, dans un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, pour son dépôt de gaz en récipients transportables situé 5 rue Nicolas Appert 66200 Elne, de respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 23/08/05 susvisé et notamment de corriger les non-conformités relevées dans la fiche de constat annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : JUSTIFICATIFS DE MISE EN CONFORMITÉ

La société SOLANE & Cie doit fournir, dans le même délai de **3 mois**, un mémoire relatif à la mise en place des actions correctives. Ce document comprendra notamment la fiche de constat annexée au présent arrêté dûment renseignée (colonne réservée à la réponse de l'exploitant) et les différents justificatifs nécessaires (factures, photographies, procédures...).

ARTICLE 3 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre la société SOLANE & Cie des sanctions administratives et des sanctions pénales, prévues par le Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5- EXÉCUTION - AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Elne, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Perpignan, le **4 = OCT. 2019**

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,



Kévin MAZOYER

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L181-17 du Code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R181-50 du Code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R181-51 du Code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION

Article R181-52 du Code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Annexe 1 : fiche récapitulative des constats d'écart

Date de l'inspection : 27/08/19		Exploitant : SARL SOLANE & Cie
N°	Constat du 20/09/18 et Récolement du 27/08/19	Réponse de l'exploitant
Non-conformités (NC)		
NC1	<p><u>Référentiel :</u> 1.1.2. Contrôle périodique AM 23/08/05 L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés (...) Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R 512-58 du code de l'environnement (à savoir 6 mois à compter de la mise en service). <u>Constat du 20/09/18 :</u> Le dépôt a été mis en service en juin 2017 et aucun contrôle périodique n'a pas été réalisé. <u>Récolement du 27/08/19 :</u> Le contrôle n'a toujours pas été réalisé, il est toutefois programmé semaine 41 (début octobre)</p>	
NC2	<p><u>Référentiel :</u> 1.4. Dossier installation classée L'exploitant établi et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour ; (...) <u>Constat du 20/09/18 :</u> Le dossier de l'exploitant ne comprend pas l'ensemble des documents demandés. <u>Récolement du 20/09/18 :</u> Le dossier a été complété mais il ne comprend toujours pas tous les documents, en particulier il manque le plan de masse du site et des abords. Le plan de masse doit permettre de vérifier le respect des différentes distances d'implantation fixées à l'article 2.1.</p>	
NC5	<p><u>Référentiel :</u> 2.12. Aménagement des stockages AM 23/08/05 Les aires de stockage sont délimitées et matérialisées au sol. Le sol de l'aire de stockage des récipients à pression transportables est horizontal, en matériaux de classe A1fl (incombustible) ou en revêtement bitumineux du type routier, et a un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant sur 25 % au moins de son périmètre afin d'éviter la stagnation du gaz dans une cuvette. Les aires de stationnement sont délimitées et matérialisées au sol. La disposition des lieux permet l'évacuation rapide des récipients à pression transportables et des véhicules en stationnement en cas d'incendie à proximité. Dans le cas de récipients à pression transportables, ceux-ci sont stockés soit debout, soit couchés à l'horizontale. <u>Constat du 20/09/18 :</u> Les aires ne sont pas matérialisées au sol. Des bouteilles sont stockées en dehors de l'aire revêtue. Les aires de stationnement ne sont délimitées et matérialisées au sol. Certaines bouteilles sont stockées sans précaution. <u>Récolement du 20/09/18 :</u> Les aires ont été matérialisées au sol et le terrain sur l'arrière a été dégagé. Les aires de stationnement sont en cours de matérialisation au sol. Il reste quelques stockages de bouteilles stockées en dehors des aires prévues.</p>	

Date de l'inspection : 27/08/19		Exploitant : SARL SOLANE & Cie
N°	Constat du 20/09/18 et Récolement du 27/08/19	Réponse de l'exploitant
NC6	<p><u>Référentiel :</u> 3.1. Surveillance de l'exploitation AM 23/08/05 II. En dehors des heures d'ouverture, l'exploitant met en œuvre une surveillance de l'installation par gardiennage ou télésurveillance adaptée, permettant la détection de tout départ de feu sur les aires de stationnement et les aires de stockage. En cas de panne de la télésurveillance, le cas échéant, la surveillance de l'installation est assurée par gardiennage. L'exploitant définit une procédure à mettre en œuvre en cas de départ de feu sur l'installation. Celle-ci contient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la ou les personnes compétentes chargées d'effectuer les opérations nécessaires à la mise en sécurité des installations ; - les modalités d'appel de ces personnes compétentes ; - les modalités d'appel et d'accueil des secours extérieurs au regard des informations disponibles et après levée de doute. Le service d'incendie et de secours peut, au regard des caractéristiques de l'installation (dimensions, configuration, dispositions constructives...) ainsi que des matières stockées (nature, quantités, mode de stockage...), être confronté à une impossibilité opérationnelle de limiter la propagation d'un incendie ; - les modalités de déclenchement d'un dispositif sonore permettant l'alerte du voisinage. <p><u>Constat du 20/09/18 :</u> Il n'existe pas de système de surveillance permettant la détection d'un départ de feu, ni de procédure à mettre en œuvre en cas de départ de feu. <u>Récolement du 20/09/18 :</u> Une caméra infrarouge a été positionnée ainsi qu'une caméra vidéo. Les locaux sont sous alarme. L'alarme des locaux et de la caméra infrarouge est reportée sur les téléphones des 3 responsables. La caméra vidéo extérieure ne déclenche pas d'alarme en cas d'intrusion. Il n'y a pas de procédure de gestion des astreintes précisant les mesures à prendre en cas d'alarme intrusion ou incendie. Les dispositions prises ne répondent pas entièrement aux dispositions de l'article 3.1</p>	
NC8	<p><u>Référentiel :</u> 3.2. Contrôle de l'accès AM 23/08/05 II. L'accès aux récipients à pression transportables est rendu inaccessible par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une clôture grillagée d'au moins 1,80 mètre de hauteur, assortie d'un dispositif anti-intrusion de type concertina au sol, ou ; - par un mur d'au moins 2,30 mètres de hauteur accompagné d'un dispositif anti-intrusion sur son dessus (type pique). <p>Les accès de la clôture ou du mur sont verrouillables et répondent à l'une des caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - hauteur minimale de 1,80 mètre, assortie du dispositif anti-intrusion de type concertina au sol ; - hauteur minimale de 2,30 mètres, accompagnée sur le dessus d'un dispositif de lutte contre l'intrusion (piques...) ; - hauteur minimale de 2,50 mètres sans dispositif de lutte contre l'intrusion. <p><u>Constat du 20/09/18 :</u> Le site est entouré par un mur ou bardage d'environ 1,80 m et fermé par un portail. Il n'y a pas de dispositif anti-intrusion sur la zone de stockage des bouteilles par rapport aux autres activités exercées sur le site. <u>Récolement du 20/09/18 :</u></p>	

Date de l'inspection : 27/08/19		Exploitant : SARL SOLANE & Cie
N°	Constat du 20/09/18 et Récolement du 27/08/19	Réponse de l'exploitant
	<p>La zone de stockage des bouteilles a été entourée par des barrières amovibles de chantier et des concertinas ont été positionnés au sol. Les barrières peuvent être renversées et permettre le passage. Le dispositif ne répond pas à la prescription de l'article 3.2-II.</p>	
NC9	<p><u>Référentiel :</u> 3.2. Contrôle de l'accès AM 23/08/05 II. L'exploitant définit et met en œuvre une procédure d'inspection des véhicules de transport de matière dangereuse à l'entrée du site, lui permettant de s'assurer que les conducteurs inspectent l'état de leur véhicule avant d'accéder à l'installation. Elle précise, qu'en cas d'anomalie (par exemple détection de chauffe anormale des essieux sur les véhicules équipés de témoins de chauffe) l'accès à l'installation n'est autorisé qu'après mise en œuvre d'actions correctives et autorisation formalisée de l'exploitant. Le conducteur actionne le coupe-batterie de son véhicule, s'il en est équipé, durant son stationnement.</p> <p><u>Constat du 20/09/18 :</u> Il n'existe pas de procédure d'inspection des véhicules <u>Récolement du 20/09/18 :</u> La procédure n'a pas été mise en place</p>	
NC12	<p><u>Référentiel :</u> 4.3. Localisation des risques AM 23/08/05 L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives de gaz inflammable liquéfié mis en œuvre, stocké ou utilisé, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement. <u>Constat du 20/09/18 :</u> L'exploitant n'a pas recensé les zones à risques et ne dispose pas d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. <u>Récolement du 20/09/18 :</u> Le plan n'a pas été finalisé. Les zones à risques doivent être reportées sur un plan et signalées sur le site avec les pictogrammes adaptés.</p>	
NC14	<p><u>Référentiel :</u> 4.6. Permis de feu Dans les zones à risques, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis de feu " et en respectant les règles d'une consigne particulière.(...) 4.7. Consignes de sécurité Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. (...) 4.8. Consignes d'exploitation Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet</p>	

Date de l'inspection : 27/08/19		Exploitant : SARL SOLANE & Cie
N°	Constat du 20/09/18 et Récolement du 27/08/19	Réponse de l'exploitant
	<p>de consignes d'exploitation écrites. (...) <i>(Voir détail des consignes minimales à établir sur les articles 4.6, 4.7, 4.8.)</i></p> <p><u>Constat du 20/09/18 :</u> Il n'existe pas de permis feu, ni de consigne de sécurité, excepté la procédure incendie, ni de consigne d'exploitation.</p> <p><u>Récolement du 20/09/18 :</u> Des consignes d'exploitation et de sécurité ont été affichées sur un tableau. La procédure permis de feu reste à établir.</p>	



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale
et des Elections

Dossier suivi par :

Valérie TERRIS

04 68 51 66 35

✉ : valerie.terrisspyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 11 OCT. 2019

ARRETE PREFECTORAL PREF/DCL/BRGE 2019 284-0001
portant classement de l'office de tourisme Intercommunal
Perpignan-Méditerranée en catégorie II

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code du tourisme, notamment ses articles L.133-10-1 et D.133-20 et les suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU la délibération n° 2018-50 du 28 mars 2018 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Albères, Côte Vermeille, Illibérus sollicite le classement de l'office de tourisme Intercommunal Perpignan-Méditerranée en catégorie II ;

VU la conformité de la demande de classement et de ses annexes reçues en préfecture le 13 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que l'office de tourisme Intercommunal Pyrénées-Méditerranée remplit les critères requis pour un classement en catégorie II ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1 – L'office de tourisme Intercommunal Pyrénées-Méditerranée, sis 3 Impasse de Charlemagne 66700 Argelès Sur Mer, est classé en catégorie II.

Article 2 – La décision de classement susvisée est prononcée pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Passé ce délai, une nouvelle demande de classement devra être formulée conformément aux dispositions du code du tourisme.

Article 3 – Tout changement qui interviendrait dans les éléments examinés au cours de l'instruction de la demande de classement objet du présent arrêté devra être porté à la connaissance de la préfecture.

Article 4 – La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.

Article 5 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le président du conseil communautaire de la communauté de communes Albères, Côte Vermeille, Illibérus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Kévin MAZOYER

Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à : M. le Préfet Pyrénées-Orientales 24 quai Sadi Carnot 66951 – PERPIGNAN
- **un recours hiérarchique**, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative
11 rue des saussaies – 75800 – PARIS CEDEX 08.
- **un recours contentieux**, adressé au Tribunal Administratif par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou par courrier au Tribunal Administratif – 3 rue Pitot 34000 – MONTPELLIER

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la
citoyenneté et de la
légalité
Bureau de la
réglementation générale
et des élections

Section élections
Dossier suivi par :
Laurence AMIEL

☎ :04.68.51.66.18
pref-elections@pyrenees-
orientales.gouv.fr

Perpignan, le 2 octobre 2019

ARRÊTÉ N° PREF/DCL/BRGE 2019275-0001

modifiant l'arrêté N° PREF/DCL/BRGE 2019197-0003 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département des Pyrénées-Orientales

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code électoral, notamment l'article L.19 relatif à la composition de la commission administrative de révision des listes électorales et des articles R.7 à R.11 du code électoral ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu la proposition de monsieur le maire de la commune de Bompas;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La composition de la commission de contrôle de la commune de Bompas est modifiée suite au décès de madame Irina KORTANEK, qui est remplacée par monsieur Jérôme ROUGÉ.

ARTICLE 2: La liste des commissions de contrôle actualisée est jointe au présent arrêté.

ARTICLE 3: Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le maire de la commune de Bompas sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général :

Kevin MAZOYER



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation générale et des élections

Perpignan, le 28 octobre 2019

ARRÊTÉ
PREF/DCL/BRGE 2019301-0001
modifiant l'arrêté n° 2014356-0020 du 22 décembre 2014
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire
Mme Brigitte VILA

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-19; R2223-59, D2223-39 et D2223-114 et D2223-120 ;

VU la demande, en date du 8 octobre 2019, de modification des prestations du service extérieur des Pompes funèbres, formulée par Mme Brigitte VILA en qualité de gérante de la SARL « Assistance Funéraire Services Vila » à Pollestres ;

CONSIDÉRANT que l'intéressée remplit les conditions requises ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRÊTE :

Article 1^{ER} : La SARL « Assistance Funéraire Services Vila » sise 10 rue Pou Del Gel à Pollestres (66540), représentée par Mme Brigitte VILA, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- soins de conservation (en sous-traitance) ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires ;
- fourniture de corbillard et voiture de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestation nécessaires aux obsèques ; inhumations, exhumations et crémations.
- Gestion et utilisation de chambre funéraire (conformité jusqu'au 30/08/2022)

Article 2 : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le **14-66-2-48**

.../...

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée jusqu'au 21 décembre 2020

Article 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 :

M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le maire de la commune de Pollestres, M le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général



Kévin MAZOYER

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.



PRÉFET DES PYRÉNÉES ORIENTALES

PREFECTURE

Secrétariat général

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau de la réglementation
générale et des élections

ARRÊTÉ
PREF/DCL/BRGE 2019295-0001
portant agrément d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière,

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Route, et notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Cyril COLLOT, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture :

.../...

A R R E T E

Article 1 : Monsieur Cyril COLLOT, est autorisé à exploiter, sous le n° E 19 066 0006 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Confort Conduite et situé 82 avenue Victor Dalbiez- 66000 PERPIGNAN.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, et des véhicules déclarés à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B/B1/AM-quadri léger, ACC.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local d'activité par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'établissement doit disposer de moyens matériels nécessaires à la formation en fonction du nombre d'élèves susceptibles d'être accueillis et des enseignements dispensés.

Article 8 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

Article 9 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Perpignan, le 22 OCT. 2019

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,



Kévin MAZOYER



PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

PREFECTURE

Secrétariat général

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRETE

PREF/DCL/BRGE 2019289-0002

**portant renouvellement de l'agrément
d'une association qui s'appuie sur la formation
à la conduite et à la sécurité routière
pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale
ou professionnelle**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de l'Ordre du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle. ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100025A du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Jean-Marc BISSERIE, relative au renouvellement quinquennal de l'autorisation qui lui a été accordée pour l'exploitation d'une association qui s'appuie sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture :

.../...

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jean-Marc BISSERIE, président de l'Association Prendre Soins de la personne en Côte Vermeille et Vallespir est autorisé à exploiter, sous le n° I 04 066 0001 0, une association qui s'appuie sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle, située Centre Bouffard Vercelli - 334 rue Diego Velasquez -66000 PERPIGNAN.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Il appartient au président de présenter deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'association remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'association est habilitée, au vu des autorisations d'enseigner fournies et des véhicules déclarés, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **B/B1/AM-quadri léger** ;
Pour tout abandon ou toute extension d'une formation, le titulaire de l'agrément est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté préfectoral.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour le titulaire de l'agrément, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001, modifié, susvisé.

Article 5 : Pour tout changement du titulaire de l'agrément doit être notifié dans les trente jours au Préfet.

Article 6 : Chaque année, avant le 31 mars, le titulaire de l'agrément est tenu d'adresser un rapport d'activité de l'année antérieure conforme à l'annexe de l'arrêté ministériel susvisé ainsi que la copie de la notification de convention ou de décision d'attribution de subventions de l'année en cours.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié précité.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Perpignan, le **16 OCT. 2019**

Le préfet,
P/ le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Kévin MAZOYER



PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

PREFECTURE

Secrétariat général

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRETE

PREF/DCL/BRGE 2019289-0001
portant renouvellement d'agrément d'un
établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur
et de la sécurité routière

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,

Chevalier de l'Ordre du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100025A du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Alain CRIBEILLET, relative au renouvellement quinquennal de l'autorisation qui lui a été accordée pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture :

.../...

ARRETE

Article 1 : Monsieur Alain CRIBELLET est autorisée à exploiter sous le n° E 14 066 0015 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Sud Conduite Prades et situé 12 avenue Docteur Lavall à Prades (66500).

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies et des véhicules déclarés, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **AM, A/A1/A2, B/B1, AAC, AM-quadri léger, BE/B96** ;

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001, modifié, susvisé.

Article 5 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié précité.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Perpignan, le **16 OCT. 2019**

Le préfet,
P/ le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Kévin MAZOYER

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de la réglementation générale
et des élections
Dossier suivi par : Danièle ESTELA
04.68.51.66.42
danielc.estela@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 04 octobre 2019

ARRETE PREF/DCL/BRGE 2019277-0001
portant habilitation dans le domaine funéraire de la
SAS AVES à l'enseigne « Pompes Funèbres Sylvestre »,
établissement sis 9 rue Yves du Manoir à Perpignan (66000),
représentée par Mme Viviane SYLVESTRE.

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-19; R2223-59, D2223-39 et D2223-114 et D2223-120 ;

VU la demande d'habilitation dans le domaine funéraire datée du 7 août 2019, arrivée en préfecture le 24 septembre 2019, présentée par Mme Viviane COLL épouse SYLVESTRE, représentant la S.A.S AVES à l'enseigne « Pompes Funèbres Sylvestre » dont l'établissement est situé 9 rue Yves du Manoir à Perpignan (66000) ;

CONSIDÉRANT que l'intéressée remplit les conditions requises ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{ER} : La S.A.S AVES à l'enseigne « Pompes Funèbres Sylvestre » dont l'établissement est situé à Perpignan (66000), 9 rue Yves du Manoir, représentée par Mme Viviane COLL épouse SYLVESTRE, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- *transport de corps avant et après mise en bière ;*
- *organisation des obsèques ;*
- *soins de conservation (en sous-traitance) ;*
- *fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires ;*
- *fourniture de corbillard et voiture de deuil ;*
- *fourniture de personnel et des objets et prestation nécessaires aux obsèques ;*
inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le **19-66-2-216**.

.../...

Article 3 : La durée de la présente habilitation est **fixée à un an**.

Article 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 :

M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le maire de la commune de Perpignan, M le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général



Kévin MAZOYER

SOMMAIRE

SOUS PREFECTURE DE PRADES

Arrêté préfectoral n ° SPPRADES 2019 / 308-0001

portant extension des compétences du SIVM de la haute vallée du Sègre

Pour insertion au recueil des actes administratifs



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SOUS PREFECTURE DE
PRADES

Prades, le 31 octobre 2019

Bureau des affaires communales

affaire suivie par :
Anne Marie GERMAIN
AP modif sivism sègre.odt
Tél. : 04.68.51.67.83

anne-marie.germain@pyrenees-
orientales.prf.gouv.fr

SP Prades 249 / 308 - 0001

ARRETE PREFECTORAL N° 107/2019 portant extension des compétences du SIVM de la haute vallée du Sègre

**Le Préfet des Pyrénées Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et suivants et L.5212-1 et suivants ;

Vu le décret du 2 avril 2019 nommant M. Dominique FOSSAT sous préfet de Prades ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF/SCPPAT/2019103-0003 du 16 avril 2019 modifié portant délégation de signature à M. Dominique FOSSAT sous préfet de Prades ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 1971 portant création du SIVM de la haute vallée du Sègre ;

Vu ensemble les arrêtés ultérieurs portant modification de composition, de compétences, de statuts et de dénomination du syndicat ;

Vu la délibération du conseil syndical du 12 août sollicitant l'extension des compétences du syndicat à la gestion de la crèche halte garderie « les galopins » ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'Err (24 septembre 2019), Estavar (2 septembre 2019), Llo (12 septembre 2019), Saillagouse (29 août 2019) et Sainte Léocadie (6 septembre 2019) se prononçant favorablement sur l'extension des compétences ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Prades ,

ARRETE :

Article 1^{er} : est autorisée l'extension des compétences du SIVM de la haute vallée du Sègre à la gestion de la crèche halte garderie « les galopins » .

Article 2 : un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Sous-Préfet de Prades, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Président du SIVM de la haute vallée du Sègre , Messieurs les Maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Prades**



Dominique FOSSAT

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.38.12.44
✉ : gilles.baudet
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

18 SEP. 2019

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTM-SEFSR-2019261-0002**
portant autorisation de tirs individuels de jour comme
de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers
sur la commune d'Ille-sur-Têt

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2018155-019 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 06 juin 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;
- Vu la demande de tirs individuels sur sangliers, présentée par Monsieur Marc MEJEAN, lieutenant de louveterie du secteur 06, reçue le 13 septembre 2019, suite aux dégâts sur les plantations d'artichauts constatés sur les propriétés de Monsieur Michel STORCH, sur la commune d'Ille-sur-Têt ;
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'avis de Monsieur le président de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur Michel STORCH, sur la commune d'Ille-sur-Têt ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune d'Ille-sur-Têt ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Marc MEJEAN, lieutenant de louveterie du secteur 06, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses, sur la commune d'Ille-sur-Têt, aux alentours des propriétés de Monsieur Michel STORCH.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Marc MEJEAN peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 octobre 2019 inclus

Article 2 : Monsieur Marc MEJEAN doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Monsieur le maire de la commune d'Ille-sur-Têt, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) d'Ille-sur-Têt.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès **la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le sous-préfet de Prades,
Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,
Monsieur le maire d'Ille-sur-Têt,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A d'Ille-sur-Têt.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Par intérim du Chef du Service Environnement Sécurité
Routière,

Le Chef du Service Économie Agricole



Didier THOMAS

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Perpignan, le

24 SEP. 2019

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

☎tel : 04.68.38.12.44
☎fax : 04.68.38.12.09
✉ : gilles.baudet
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM-SEFSR-2019267-0004
portant autorisation de battues administratives sur
sangliers sur la commune de Cerbère

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2019259-0001 du 16 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 06 septembre 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;
- Vu la demande de battues administratives sur sangliers présentée par Monsieur Jean-Marie PEYTAVI, lieutenant de louveterie du secteur 10, reçue le 23 septembre 2019, afin de maintenir la sécurité publique et réduire les dégâts aux cultures sur la commune de Cerbère ;
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de maintenir la sécurité publique et de réduire les dégâts sur la commune de Cerbère ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Cerbère ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jean-Marie PEYTAVI, lieutenant de louveterie du secteur 10, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives sur la commune de Cerbère et notamment à moins de 150 m des habitations.

Pour des raisons de sécurité publique, les opérations pourront être réalisées avec les autorités compétentes de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-Marie PEYTAVI peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 octobre 2019 inclus.

Article 2 : Monsieur Jean-Marie PEYTAVI doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune de Cerbère, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'ACCA de Cerbère.

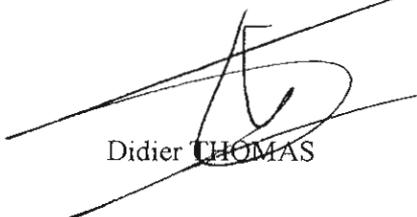
Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le sous-préfet de Céret,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de Cerbère,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'ACCA de Cerbère.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Économie Agricole



Didier THOMAS



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.38.12.44
✉ : gilles.baudet
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

02 OCT. 2019

ARRETE PREFECTORAL n° ~~DDT~~ 52FSR-2019275-0001
portant autorisation de battues et tirs administratifs de
jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses
sur sangliers sur la commune de Fuilla

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2019259-0001 du 16 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 06 septembre 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;
- Vu la demande de battues et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers, présentée par Monsieur Lazare GONZALEZ, lieutenant de louveterie du secteur 05, reçue le 01 octobre 2019, afin de réduire les dégâts sur les propriétés de Madame Noëlle MORERA et Messieurs PREEDY Lynn et Malcom sur la commune de Fuilla ;
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de Madame Noëlle MORERA et Messieurs PREEDY Lynn et Malcom sur la commune de Fuilla ;

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎ COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

Article 1 : Monsieur Lazare GONZALEZ, lieutenant de louveterie du secteur 05, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs de destruction de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Fuilla, y compris dans la réserve de chasse de l'ACCA et à moins de 150 m des habitations.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Lazare GONZALEZ peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 03 novembre 2019.

Article 2 : Monsieur Lazare GONZALEZ doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de Fuilla, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'A.C.C.A de Fuilla.

Article 3 : L'élimination des cadavres d'animaux se fera dans le respect du règlement sanitaire départemental. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le sous-préfet de Prades
Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de Fuilla,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Fuilla.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Économie Agricole



Didier THOMAS

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.38.12.43
☎ : 04.68.38.12.09
✉ : ingrid.cathary@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

02 OCT. 2019

ARRETE PREFECTORAL n° *DDTM-SEFSR-2019 275-0002*
portant autorisation de battues administratives et tirs
individuels de jour comme de nuit avec sources
lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de
Baho

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2019259-0001 du 16 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 06 septembre 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;
- Vu les risques de sécurité publique dû à la présence de sangliers en zone péri-urbaine sur la commune de Baho ;
- Vu les dégâts aux cultures occasionnés par les sangliers sur les propriétés de Monsieur Bertrand CLAUZON, sur la commune de Baho ;
- Vu la demande de battues et tirs administratifs de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers, présentée par Monsieur André DALICHOUX, lieutenant de louveterie du secteur 14, reçue le 01 octobre 2019, afin de maintenir la sécurité publique dans les zones péri-urbaines et de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur Bertrand CLAUZON, sur la commune de Baho ;
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de maintenir la sécurité publique et de réduire les dégâts aux cultures sur la commune de Baho ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Baho;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur André DALICHOUX, lieutenant de louveterie du secteur 14, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues et tirs administratifs de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Baho, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée. Suivant les contraintes rencontrées sur le terrain, l'utilisation de cages pièges et/ou de procédés pour attirer les sangliers sont autorisés.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur André DALICHOUX peut s'attacher les compétences des tireurs de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la signature de l'arrêté au 03 novembre 2019

Article 2 : Monsieur André DALICHOUX doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de Baho, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'ACCA de Baho.

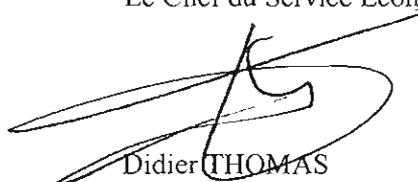
Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Madame le maire de Baho,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'ACCA de Baho.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Économie Agricole



Didier THOMAS

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

Téléphone : 04.68.38.12.44
Email : gilles.baudet
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

02 OCT. 2019

ARRETE PREFECTORAL n°DDT07-SEFJR-2019275-0003
portant autorisation de tirs individuels de jour comme
de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers
sur la commune de Vinça

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2019259-0001 du 16 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 06 septembre 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;
- Vu la demande de tirs individuels sur sangliers, présentée par Monsieur Marc MEJEAN, lieutenant de louveterie du secteur 06, reçue le 27 septembre 2019, suite aux dégâts sur les plantations de noyers et noisetiers sur les propriétés de Messieurs HEREIDIA et DEIXONNE, sur la commune de Vinça ;
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'avis de Monsieur le président de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de Messieurs HEREIDIA et DEIXONNE, sur la commune de Vinça ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Vinça ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Marc MEJEAN, lieutenant de louveterie du secteur 06, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses, sur la commune de Vinça, aux alentours des propriétés de Messieurs HEREIDIA et DEIXONNE.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Marc MEJEAN peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 03 novembre 2019 inclus

Article 2 : Monsieur Marc MEJEAN doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Monsieur le maire de la commune de Vinça, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Vinça.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

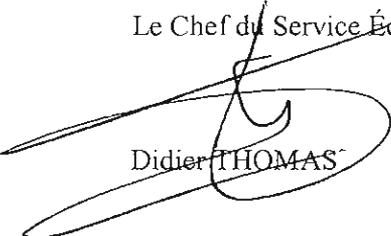
Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le sous-préfet de Prades,
Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,
Monsieur le maire de Vinça,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Vinça.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Par intérim du Chef du Service Environnement Sécurité
Routière,

Le Chef du Service Économie Agricole


Didier THOMAS

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

D : 04.68.38.12.43
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 04 OCT 2019

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM SEFSE 2019.277 - 0001
portant autorisation de battues administratives et de
tirs individuels de jour comme de nuit avec sources
lumineuses incluses sur sangliers sur la commune
d'Elne

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2019259-00001 du 16 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 06 septembre 2019 ;
- Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Cyril FLORENTIN, lieutenant de l'ouvetier du secteur 11, reçue le 04 octobre 2019, afin de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur BERTRAN DE BALANDA sur la commune d'Elne ;
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de BERTRAN DE BALANDA sur la commune d'Elne ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune d'Elne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Cyril FLORENTIN, lieutenant de louveterie du secteur 11, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune d'Elne, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée. Suivant les contraintes rencontrées sur le terrain, l'utilisation de cages pièges et/ou de procédés pour attirer les sangliers sont autorisés.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Cyril FLORENTIN peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 10 novembre 2019 inclus.

Article 2 : Monsieur Cyril FLORENTIN doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune d'Elne, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'ACCA d'Elne.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

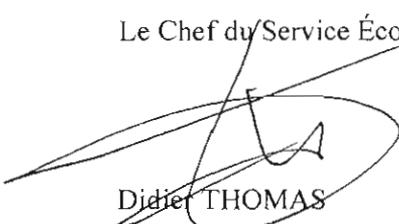
Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire d'Elne,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'ACCA d'Elne.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Par intérim du Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière

Le Chef du Service Économie Agricole


Didier THOMAS

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.38.12.43
☎ : 04.68.38.12.09
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

04 OCT. 2019

ARRETE PREFECTORAL n° *DDTM SEP 2019 277-0002*
portant autorisation de battues administratives sur
sangliers sur la commune de Prades

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2019259-00001 du 16 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 06 septembre 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;
- Vu la demande de battues administratives sur sangliers, présentée par Monsieur Jean-Marie BOIXEDA, lieutenant de louveterie du secteur 04, reçue le 03 octobre 2019, à la demande de l'ACCA afin de réduire les risques de sécurité publique, sur la commune de Prades ;
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les risques de sécurité publique, sur la commune de Prades ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Prades ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-Marie BOIXEDA, lieutenant de louveterie du secteur 04, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses, sur la commune de Prades, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Pour des raisons de sécurité publique, les opérations seront réalisées avec les autorités compétentes de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-Marie BOIXEDA peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 07 novembre 2019 inclus.

Article 2 : Monsieur Jean-Marie BOIXEDA doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune de Prades, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'A.C.C.A. de Prades.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

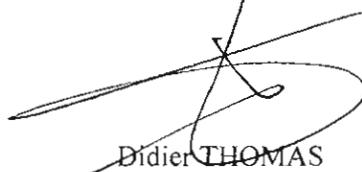
Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le sous-préfet de Prades,
Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de Prades,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'ACCA de Prades.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Par intérim du Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière

Le Chef du Service Économie Agricole



Didier THOMAS

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

04.68.38.12.43
✉ : ingrid.cathary@pyrenes-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

18 OCT. 2019

ARRETE PREFECTORAL n° **DATA SEFSR 2019 291-0001**
portant autorisation de prélèvements et
d'introductions de lapins de garenne sur la commune
de Saint-Nazaire

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.424-11 ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté inter-ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée, modifié par l'arrêté du 17 mars 2008 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif aux procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2010 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2019259-0001 du 16 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 06 septembre 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;
- Vu la demande d'autorisation de prélèvements de lapins de garenne à l'aide de furets, de bourses et de cages présentée par Monsieur François TOUCHAGUES, Président de l'A.C.C.A de Saint-Nazaire, reçue le 17 octobre 2019 sur l'ensemble de la commune de Saint-Nazaire, afin de renforcer les populations de cette espèce dans un autre secteur géographique ;

Vu la demande d'autorisation d'introductions de lapins de garenne présentée par Monsieur François TOUCHAGUES, Président de l'A.C.C.A de Saint-Nazaire, reçue le 17 octobre 2019 afin de renforcer les populations de cette espèce aux lieux-dits « l'Etang », « Les Forques » et « Les Soldes » sur la commune de Saint-Nazaire ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Considérant que ces opérations de prélèvements de lapins de garenne poursuivent un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures sur l'ensemble de la commune de Saint-Nazaire ;

Considérant que ces opérations d'introductions de lapins de garenne poursuivent un but de renforcement des populations de l'espèce tout en respectant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique aux lieux-dits « l'Etang », « Les Forques » et « Les Soldes » sur la commune de Saint-Nazaire ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur François TOUCHAGUES, Président de l'A.C.C.A de Saint-Nazaire, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à réaliser des opérations de prélèvements dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures sur l'ensemble de la commune de Saint-Nazaire.

Afin de mener à bien ces opérations, il s'adjoit les compétences des chasseurs de son association sur le territoire de l'A.C.C.A ainsi que celles du Lieutenant de louveterie du secteur 15, Monsieur Jean CABASSOT, et notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Monsieur François TOUCHAGUES, Président de l'A.C.C.A de Saint-Nazaire, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à réaliser des opérations d'introductions dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de renforcer les populations de cette espèce aux lieux-dits « l'Etang », « Les Forques » et « Les Soldes » sur la commune de Saint-Nazaire.

Période des opérations : de la signature de l'arrêté au 31 décembre 2019 inclus

Article 2 : Messieurs François TOUCHAGUES et Jean CABASSOT **doivent informer de leur action, au moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S (brigade plaine au 04.68.53.01.81 ou brigade montagne au 04.68.96.18.00), Monsieur le Maire de Saint-Nazaire et de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 3 : Les opérations de prélèvements des lapins sont pilotées par le président de l'A.C.C.A de Saint-Nazaire aux moyens de furets, de bourses et de cages de prélèvements sur le territoire de chasse de l'A.C.C.A, et par le Lieutenant de louveterie du secteur 15 notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, celui-ci peut être remplacé par le lieutenant de louveterie de l'un des secteurs voisins, conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2014365-13 du 31 décembre 2014.

Article 4 : Les engins de prélèvements ne doivent pas être tendus à moins de dix mètres des limites des territoires voisins.

Article 5 : Le gibier vivant doit être prélevé sur l'ensemble de la commune de Saint-Nazaire et être introduit le jour même aux lieux-dits « l'Etang », « Les Forques » et « Les Soldes » sur la commune de Saint-Nazaire.

- dans des zones de chasse non cultivées,
- dans des garennes soit naturelles soit artificielles,
- loin de toute habitation (distance > 300m pour pouvoir chasser sans contrainte) et de zones agricoles à risques, cultures sensibles (distance > 500 m) pour éviter des dégâts toujours possibles,
- à plus de 500 m d'une zone qui serait classée en « lapin nuisible ».

Article 6 : A l'issue des opérations, Messieurs François TOUCHAGUES et Jean CABASSOT **doivent transmettre un compte-rendu précis à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.**

Article 7 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S,
Monsieur le Maire de Saint-Nazaire,
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Saint-Nazaire,
Monsieur le Lieutenant de louveterie du secteur 15

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

04.68.38.12.43
✉:ingrid.eathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **21 OCT. 2019**

ARRETE PREFECTORAL n° **DDT01 2019 294-0001**
portant autorisation de tirs individuels de jour comme
de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers
sur la commune de Saint-André

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2019259-00001 du 16 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 06 septembre 2019 ;
- Vu la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Cyril FLORENTIN, lieutenant de louveterie du secteur 11, reçue le 15 octobre 2019, afin de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur René BOUCHET sur la commune de Saint-André ;
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de René BOUCHET sur la commune de Saint-André ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Saint-André ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Cyril FLORENTIN, lieutenant de louveterie du secteur 11, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Saint-André, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée. Suivant les contraintes rencontrées sur le terrain, l'utilisation de cages pièges et/ou de procédés pour attirer les sangliers sont autorisés.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Cyril FLORENTIN peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 17 novembre 2019 inclus.

Article 2 : Monsieur Cyril FLORENTIN doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune de Saint-André, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'ACCA de Saint-André.

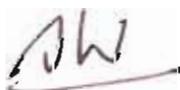
Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de Saint-André ,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'ACCA de Saint-André .

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

04.68.38.12.43
✉:ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **23 OCT. 2019**

ARRETE PREFECTORAL n° 0077 2019 296 - 0001
portant autorisation de tirs individuels de jour comme
de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers
sur la commune de Montalba-le-Château

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2019259-0001 du 16 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 06 septembre 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;
- Vu la demande de tirs individuels sur sangliers, présentée par Monsieur Marc MEJEAN, lieutenant de louveterie du secteur 06, reçue le 15 octobre 2019, suite aux dégâts sur les propriétés de Monsieur Jean-Pierre BARDY, sur la commune de Montalba-le-Château ;
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'avis de Monsieur le président de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur Jean-Pierre BARDY, sur la commune de Montalba-le-Château ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Montalba-le-Château ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Marc MEJEAN, lieutenant de louveterie du secteur 06, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses, sur la commune de Montalba-le-Château, aux alentours des propriétés de Monsieur Jean-Pierre BARDY.

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.66.38.12.34

Renseignements :

☐ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☐ COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Marc MEJEAN peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 novembre 2019 inclus

Article 2 : Monsieur Marc MEJEAN doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Monsieur le maire de la commune de Montalba-le-Château, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Montalba-le-Château.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès **la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le sous-préfet de Prades,
Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,
Monsieur le maire de Montalba-le-Château,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Montalba-le-Château.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

04.68.38.12.43
✉ : [ingrid.cathary](mailto:ingrid.cathary@pyrenees-orientales.gouv.fr)
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

23 OCT, 2019

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTM REFAR 2019.296-0002**
portant autorisation de battues administratives et de tirs
individuels de jour comme de nuit avec sources
lumineuses incluses sur renards et sangliers sur la
commune de Thuir

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2019259-00001 du 16 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 06 septembre 2019 ;
- Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur renards et sangliers, présentée par Madame Renée TIHAY, lieutenant de louveterie du secteur 13, reçue le 17 octobre 2019, faisant état de risques de dégâts sur les vignes et dans les jardins privés aux abords des habitations ainsi que de risques de collisions en zone péri-urbaine signalés par Monsieur Claude FOURMENT, président de l'ACCA de Thuir ;
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de maintenir la sécurité publique en zone péri-urbaine et de réduire les dégâts de renards et sangliers, sur la commune de Thuir ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de renards et sangliers sur la commune de Thuir ;

ARRETE

Article 1er : Madame Renée TIHAY, lieutenant de louveterie du secteur 13, est autorisée à réaliser des opérations de régulation des populations de renards et sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Thuir, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Madame Renée TIHAY peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins. En tant que de besoin, elle pourra faire appel à la police municipale afin de garantir la sécurité et le bon déroulement de sa mission.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 décembre 2019 inclus.

Article 2 : Madame Renée TIHAY doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune de Thuir, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'ACCA de Thuir.

Article 3 : L'élimination des cadavres d'animaux se fera dans le respect du règlement sanitaire départemental. La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le sous-préfet de Céret,
Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de Thuir,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'ACCA de Thuir.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation Départementale
des Pyrénées-Orientales
Service santé-environnement
Mission habitat

**ARRETE PREFECTORAL
N°DTARS66-MissionHabitat-2019253-0001**

**RELATIF AU TRAITEMENT DE
L'URGENCE CONCERNANT LA MAISON
D'HABITATION SISE 74 RESIDENCE DES
ALOES A SAINTE MARIE LA MER (66470),
OCCUPEE PAR M. URARD JEAN CLAUDE
ET PROPRIETE DE M. URARD JEAN
CLAUDE ET MME URARD SABINE, NEE
GLIN**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 1311-4 ;

VU l'arrêté préfectoral de mai 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU le rapport de l'ARS en date du 9 septembre 2019, relatant les faits constatés dans la maison d'habitation sise 74 Résidence des Aloès à Sainte Marie la Mer ;

CONSIDERANT qu'il ressort du constat susvisé :

- une accumulation massive de déchets, dont certains putrescibles, dans l'ensemble de l'habitation, des terrasses et du jardin : les sols de la maison sont recouverts sur une hauteur de plusieurs dizaines de centimètres de détritux (denrées périssables, cartons, tissus, emballages ...) ; les tas peuvent atteindre plus d'1.5 m de hauteur par endroits;
- l'absence totale d'entretien du logement ;
- la présence d'une forte odeur de déchets en décomposition ;
- l'infestation de rongeurs et de mouches ;
- la présence d'une installation électrique anarchique : nombreuses multiprises et rallonges « volantes » susceptibles de présenter un danger pour la sécurité de l'occupant avec notamment un risque de départ d'incendie, d'électrisation et d'électrocution,

12, bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00 - Fax : 04 68 .81. 78.78

CONSIDERANT les risques infectieux liés à l'accumulation des déchets, à la décomposition de matière fermentescible, à l'infestation de rongeurs ;

CONSIDERANT le risque d'incendie dû à l'accumulation des déchets et à l'état de l'installation électrique.

CONSIDERANT que cette situation présente un danger grave pour la santé et la sécurité de l'occupant et du voisinage et, nécessite une intervention urgente afin d'évacuer les déchets, de nettoyer et désinfecter ce logement ;

CONSIDERANT que cette maison est rendue inhabitable en l'état ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales,

A R R E T E

ARTICLE 1

M. URARD Jean Claude, occupant la maison d'habitation sise 74 résidence des Aloès à Sainte Marie de la Mer (66470), propriété de M. URARD Jean Claude et Mme URARD Sabine, née GLIN, est mis en demeure d'exécuter les mesures suivantes, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Procéder au tri et au nettoyage complet de l'intérieur de la maison, des terrasses et du jardin,
- Enlever et évacuer tous les déchets et les immondices selon les filières appropriées,
- Désinfecter et dératiser l'ensemble de l'immeuble,
- Mettre en sécurité l'installation électrique du logement. Une attestation d'un organisme agréé pour exercer le contrôle de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur confirmant la mise en sécurité, sera fournie.

ARTICLE 2

En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, M. le Maire de SAINTE MARIE LA MER ou, à défaut, le Préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais de M. URARD Jean Claude sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à M. URARD Jean Claude. Il sera transmis à M. le Maire de SAINTE MARIE LA MER. Le présent arrêté sera également affiché en façade de l'immeuble et en mairie de SAINTE MARIE LA MER.

ARTICLE 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Orientales, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA2- 8, avenue de Ségur, 75350 Paris (07 SP) dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), ou par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

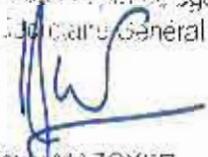
ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
Madame le Maire de SAINTE MARIE LA MER
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
Le Commandant du groupement départemental de gendarmerie ;
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à Perpignan, le 10 septembre 2019

Le Préfet

Pour l'effet et par délégation
Le Secrétaire Général


Kevin MAZOYER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation Départementale
des Pyrénées-Orientales
Service santé-environnement
Mission habitat

**ARRETE PREFECTORAL
N°DTARS66-MissionHabitat-2019249-0001**

**RELATIF AU TRAITEMENT DE
L'URGENCE CONCERNANT LA MAISON
D'HABITATION SISE 13 RUE DU
NEOULOUS A TRESSERRE OCCUPE PAR
M. TROMPE PIERRE ET PROPRIETE DE
LA SUCCESSION TROMPE MICHEL JEAN
ET IUNG HUGUETTE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique et notamment son article L 1311-4;

VU l'arrêté préfectoral de mai 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU le constat réalisé par M. le Maire de la commune de Tresserre le 05/09/2019 dans la maison d'habitation sise 13 rue du Néoulous à Tresserre (66300) ;

CONSIDERANT qu'il ressort du constat susvisé :

- L'absence d'entretien du logement ;
- L'accumulation de déchets dont certains putrescibles dans le logement et le jardin ;

CONSIDERANT que le risque infectieux lié aux denrées en putréfaction ;

CONSIDERANT le risque épidémiologique lié à l'accumulation de déchets ;

CONSIDERANT que cette situation présente un danger grave pour la santé et la sécurité de l'occupant et du voisinage et, nécessite une intervention urgente afin d'évacuer les déchets, de nettoyer et désinfecter ce logement ;

CONSIDERANT que cette maison est rendue inhabitable en l'état ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales,

A R R E T E

ARTICLE 1

M. TROMPE Pierre occupant la maison d'habitation sise 13 rue du Néoulous à TRESSERRE (66300), propriété de la succession TROMPE Michel Jean et IUNG Huguette, est mis en demeure d'exécuter les mesures suivantes, dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté :

- Trier, nettoyer et désinfecter l'ensemble de la maison et ses dépendances (garage, jardin ...)
- Procéder à l'enlèvement et à l'évacuation de tous les déchets, les immondices sur la totalité du logement inutilisables selon les filières appropriées.

ARTICLE 2

En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, M. le Maire de TRESSERRE ou, à défaut, le Préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais de M. TROMPE Pierre sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à M. TROMPE Pierre. Il sera transmis à M. le Maire de TRESSERRE. Le présent arrêté sera également affiché en façade de l'immeuble et en mairie de TRESSERRE.

ARTICLE 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Orientales, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA2- 8, avenue de Ségur, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), ou par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de CERET

Madame le Maire de TRESSERRE

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Le Commandant du groupement départemental de gendarmerie ;

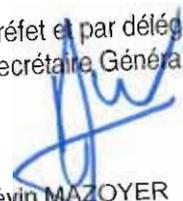
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à Perpignan, le 10 septembre 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Kévin MAZOYER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation Départementale
des Pyrénées-Orientales
Service santé-environnement
Mission habitat

**ARRETE PREFECTORAL
N°DTARS66-MissionHabitat-2019253-0002**

**RELATIF AU TRAITEMENT DE
L'URGENCE CONCERNANT LE
LOGEMENT SITUÉ AU 1^{ER} ETAGE DE
L'IMMEUBLE SIS 6 RUE SAINT SAUVEUR
(PARCELLE CADASTREE D 135)
A ARLES SUR TECH (66150)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique et notamment son article L 1311-4;

VU l'arrêté préfectoral de mai 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU le rapport de l'agence régionale de santé Occitanie qui fait suite à la visite du 31 août 2019 ;

CONSIDERANT le risque de départ d'incendie, d'électrification et d'électrocution dû à la vétusté et au défaut de mise en sécurité de l'installation électrique (absence de dispositif de protection différentielle, matériels vétustes présentant des risques de contact directs ...) ;

CONSIDERANT que cette situation présente un danger grave pour la santé et la sécurité de l'occupant du logement et nécessite une intervention urgente afin d'écarter tout risque pour sa santé et sa sécurité ;

CONSIDERANT que cette maison est rendue inhabitable en l'état ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales,

A R R E T E

ARTICLE 1

Mme SANCHEZ Jacqueline domiciliée 2000 rue de la Croix Verte à MONTPELLIER (34090), propriétaire du bien, est mise en demeure d'exécuter les mesures suivantes dans le logement situé au 1^{er} étage de l'immeuble sis 6 rue Saint Sauveur à ARLES SUR TECH (66150), dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté :

- Mettre l'installation électrique en sécurité ;
- Transmettre une attestation de conformité délivrée par un organisme agréé pour exercer le contrôle de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur confirmant la mise en sécurité susmentionnée.

ARTICLE 2

En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, M. le Maire de ARLES SUR TECH ou, à défaut, le Préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais de Mme SANCHEZ Jacqueline sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à Mme SANCHEZ Jacqueline. Il sera transmis à M. le Maire d'ARLES SUR TECH. Le présent arrêté sera également affiché en façade de l'immeuble et en mairie d'ARLES SUR TECH.

ARTICLE 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Orientales, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA2- 8, avenue de Ségur, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), ou par l'application informatique « télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecourse.fr également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de CERET

Madame le Maire d'ARLES SUR TECH

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Le Commandant du groupement départemental de gendarmerie ;

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à Perpignan, le 10 septembre 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Kevin MAZOYER

DECISION TARIFAIRE N°2066 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2019 DE
MAS FIL HARMONIE - 660006081

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES-ORIENTALES en date du 05/11/2018;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 18/09/2007 de la structure MAS dénommée MAS FIL HARMONIE (660006081) sise 2, IMP EDMOND BRAZES, 66700, ARGELES-SUR-MER et gérée par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1419 en date du 15/07/2019 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2019 de la structure dénommée MAS FIL HARMONIE - 660006081 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/11/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée est fixée à 3 055 333.78 €. Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	525 780.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 213 152.78
	- dont CNR	182 670.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	446 198.00
	- dont CNR	61 192.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 185 130.78
RECETTES	Groupe I <u>Produits de la tarification</u>	3 055 333.78
	- dont CNR	243 862.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	104 320.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	25 477.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 254 611.15 €.

Soit un prix de journée globalisé de 335.90 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2020: 2 811 471.78 €.
(douzième applicable s'élevant à 234 289.31 €.)
- prix de journée de reconduction de 309.09 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APF FRANCE HANDICAP » (750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à PERPIGNAN, Le 04/10/2019

Par délégitation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et en délégitation
le Délégué Départemental des Pyrénées-orientales



Guillaume DUBOIS

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APF FRANCE HANDICAP » (750719239) et à l'établissement concerné.

DECISION TARIFAIRE N° 2075 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2019 DE
FAM LE VAL D'AGLY - 660787003

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES-ORIENTALES en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM LE VAL D'AGLY (660787003) sise 29, AV DE L'AGLY, 66600, RIVESALTES et gérée par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1552 en date du 17/07/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée FAM LE VAL D'AGLY - 660787003.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/11/2019, le forfait global de soins est modifié et fixé à 965 206.23€ au titre de 2019, dont 161 347.73€ à titre non reconductible.

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 80 433.85€.

Soit un forfait journalier de soins de 89.70€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2020 : 803 858.50€
(douzième applicable s'élevant à 66 988.21€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 74.71€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF FRANCE HANDICAP (750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à PERPIGNAN,

Le 07/10/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales



Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N° 2076 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE
ESAT CAL CAVALLER - 660784661

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES-ORIENTALES en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT CAL CAVALLER (660784661) sise 9, AV DE LA GARE INTERNATIONALE, 66760, ENVEITG et gérée par l'entité dénommée SARL LE PARC (660000027) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1367 en date du 11/07/2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de la structure dénommée ESAT CAL CAVALLER - 660784661 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/11/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 634 800.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 276.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	444 786.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	170 156.00
	- dont CNR	104 160.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	661 218.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	634 800.00
	- dont CNR	104 160.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	26 418.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 52 900.00€.

Le prix de journée est de 76.26€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2020 : 530 640.00€ (douzième applicable s'élevant à 44 220.00€)
- prix de journée de reconduction : 63.75€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LE PARC (660000027) et à l'établissement concerné.

Fait à PERPIGNAN,

Le

15 OCT. 2019

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales



Guillaume DUBOIS

Document communiqué en vertu de l'article 10 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'accès à l'information, et conformément à l'article 41 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'accès à l'information, et conformément à l'article 41 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'accès à l'information.

DECISION TARIFAIRE N°2083 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2019 DE
CRP LE PARC - 660780065

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES-ORIENTALES en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CRP dénommée CRP LE PARC (660780065) sise 24, AV DE CERDAGNE, 66340, OSSEJA et gérée par l'entité dénommée SARL LE PARC (660000027) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1371 en date du 11/07/2019 portant fixation du prix de journée pour 2019 de la structure dénommée CRP LE PARC - 660780065 ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/11/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	393 919.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 641 140.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	724 985.99
	- dont CNR	29 580.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 760 044.99
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 714 074.99
	- dont CNR	29 580.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	40 542.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 428.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée CRP LE PARC (660780065) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2019 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	137.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

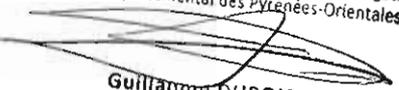
Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	127.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SARL LE PARC » (660000027) et à l'établissement concerné.

Fait à PERPIGNAN,

Le 07/10/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°2118 PORTANT MODIFICATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOC JOSEPH SAUVY - 660781071

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD CAMINEM - 660003989
Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES TERRES ROUSSES - 660004912
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD L'AUXILI - 660005158
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD POC Y MES - 660005331
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES PARDALETS - 660005414
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ENDAVANT - 660006354
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - UEM DU SESSAD POC Y MES - 660010265
Institut médico-éducatif (IME) - IME ARISTIDE MAILLOL - 660780073
Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP PEYREBRUNE - 660780487
Institut médico-éducatif (IME) - IME AL CASAL - 660780511
Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT CHARLES DE MENDITTE - 660781311
Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT JOAN CAYROL - 660784075
Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS L'ORRI - 660790262

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code de la Sécurité Sociale ;
VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES-ORIENTALES en date du 05/11/2018 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1110 en date du 26/06/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOC JOSEPH SAUVY (660781071) dont le siège est situé 23, R FRANCOIS BROUSSAIS, 66100, PERPIGNAN, a été fixée à 18 368 369.92€, dont -256 277.32€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/11/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 18 368 369.92 €
(dont 18 368 369.92€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660003989	0.00	0.00	666 566.74	0.00	0.00	0.00	0.00
660004912	0.00	788 784.46	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660005158	0.00	0.00	590 454.49	0.00	0.00	0.00	0.00
660005331	0.00	0.00	684 692.50	0.00	0.00	0.00	0.00
660005414	377 729.51	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660006354	0.00	0.00	571 575.90	0.00	0.00	0.00	0.00
660010265	0.00	283 651.76	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

660780073	314 689.92	1 951 078.89	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660780487	1 687 806.15	1 147 714.89	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660780511	2 102 958.46	1 642 935.93	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660781311	0.00	1 391 798.09	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660784075	0.00	1 266 322.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660790262	2 808 405.36	0.00	91 204.75	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660003989	0.00	0.00	117.56	0.00	0.00	0.00	0.00
660004912	0.00	57.66	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660005158	0.00	0.00	104.14	0.00	0.00	0.00	0.00
660005331	0.00	0.00	94.51	0.00	0.00	0.00	0.00
660005414	72.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660006354	0.00	0.00	90.73	0.00	0.00	0.00	0.00
660010265	0.00	217.36	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660780073	333.01	219.64	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660780487	357.21	242.90	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660780511	352.73	232.05	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660781311	0.00	57.62	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660784075	0.00	61.71	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660790262	216.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 530 697.51

(dont 1 530 697.51€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 18 624 647.24€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 18 624 647.24 €

(dont 18 624 647.24€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660003989	0.00	0.00	670 127.44	0.00	0.00	0.00	0.00
660004912	0.00	793 460.78	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660005158	0.00	0.00	590 454.49	0.00	0.00	0.00	0.00
660005331	0.00	0.00	685 021.22	0.00	0.00	0.00	0.00
660005414	377 729.51	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660006354	0.00	0.00	571 575.90	0.00	0.00	0.00	0.00
660010265	0.00	283 651.76	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660780073	315 497.73	1 956 087.30	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660780487	1 689 374.21	1 148 781.17	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660780511	2 213 273.09	1 729 119.24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660781311	0.00	1 401 041.68	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660784075	0.00	1 273 406.48	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

660790262	2 834 009.00	0.00	92 036.24	0.00	0.00	0.00	0.00
-----------	--------------	------	-----------	------	------	------	------

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660003989	0.00	0.00	118.19	0.00	0.00	0.00	0.00
660004912	0.00	58.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660005158	0.00	0.00	104.14	0.00	0.00	0.00	0.00
660005331	0.00	0.00	94.55	0.00	0.00	0.00	0.00
660005414	72.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660006354	0.00	0.00	90.73	0.00	0.00	0.00	0.00
660010265	0.00	217.36	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660780073	333.86	220.21	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660780487	357.54	243.13	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660780511	371.23	244.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660781311	0.00	58.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660784075	0.00	62.06	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660790262	218.84	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 552 053.93 (dont 1 552 053.93€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC JOSEPH SAUVY (660781071) et aux structures concernées.

Fait à PERPIGNAN,

Le 09/10/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales



Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°2157 PORTANT MODIFICATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSO A.L.E.F.P.A. - 590799730

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LE JOYAU CERDAN II - 660003591
Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - IEM LES LUPINS LE JOYAU CERDAN III - 660005976
Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LES MYRTILLES - 660005984
Institut médico-éducatif (IME) - IME LES ISARDS - JOYAU CERDAN - 660780289

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code de la Sécurité Sociale ;
VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES-ORIENTALES en date du 05/11/2018 ;
Considérant La décision tarifaire initiale n°1137 en date du 27/06/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSO A.L.E.F.P.A. (590799730) dont le siège est situé 199, R COLBERT, 59003, LILLE, a été fixée à 7 000 474.49€, dont 196 726.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/11/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 7 000 474.49 €
(dont 7 000 474.49€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660003591	0.00	0.00	275 532.74	0.00	0.00	0.00	0.00
660005976	2 388 923.73	343 158.51	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660005984	2 631 966.55	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660780289	1 360 892.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660003591	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660005976	365.11	153.54	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660005984	267.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660780289	319.98	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 583 372.88€. (dont 583 372.88€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 6 803 748.49€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 6 803 748.49 €
(dont 6 803 748.49€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660003591	0.00	0.00	275 532.74	0.00	0.00	0.00	0.00
660005976	2 323 569.57	333 770.67	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660005984	2 561 420.55	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660780289	1 309 454.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660003591	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660005976	355.12	149.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660005984	259.91	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660780289	307.89	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 566 979.04€ (dont 566 979.04€ imputable à l'Assurance Maladie)

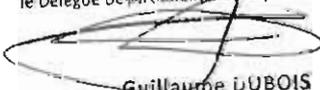
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO A.L.E.F.P.A. (590799730) et aux structures concernées.

Fait à PERPIGNAN,

Le 10/10/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales



Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°2181 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2019 DE
IEM GALAXIE - 660786880

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES-ORIENTALES en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EEAP dénommée IEM GALAXIE (660786880) sise 157, AV DE CHARLEMAGNE, 66700, ARGELES-SUR-MER et gérée par l'entité dénommée ASCV (660786799) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1679 en date du 23/07/2019 portant fixation du prix de journée pour 2019 de la structure dénommée IEM GALAXIE - 660786880 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	811 118.59
	- dont CNR	149 595.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 896 239.97
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	735 748.23
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	5 443 106.79
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	5 228 198.79
	- dont CNR	149 595.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	40 839.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	164 069.00
	Reprise d'excédents	10 000.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée IEM GALAXIE (660786880) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2019 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	583.09	310.63	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	437.01	261.80	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASCV » (660786799) et à l'établissement concerné.

Fait à PERPIGNAN,

Le 11/10/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales



Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°2182 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2019 DE
MAS SOL I MAR - 660786807

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES-ORIENTALES en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS SOL I MAR (660786807) sise 0, R DEPTALE 914, 66650, BANYULS-SUR-MER et gérée par l'entité dénommée ASCV (660786799) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1795 en date du 02/08/2019 portant fixation du prix de journée pour 2019 de la structure dénommée MAS SOL I MAR - 660786807 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	748 291.99
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 679 685.30
	- dont CNR	332 700.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	572 333.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	5 000 310.29
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 585 460.29
	- dont CNR	332 700.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	414 850.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS SOL I MAR (660786807) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2019 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	327.58	278.89	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	218.61	133.31	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASCV » (660786799) et à l'établissement concerné.

Fait à PERPIGNAN,

Le 11/10/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales



Guillaume DUBOIS



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

ARRÊTÉ

modifiant l'autorisation donnée le 16 mai 2019 à la Société Hydro-Électrique du Midi (SHEM) pour réaliser les travaux nécessaires à la restauration de la continuité écologique aux prises d'eau de la Carança et de Thuès à Fontpédrouse.

VU le code de l'énergie et notamment son Livre V ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges codifié applicable à ces concessions ;

VU le décret du 11 mai 1965 concédant à la Société nationale des chemins de fer français, l'aménagement et l'exploitation des chutes de la Cassagne et Fontpédrouse sur la Têt, le Rialet, la Ribérolle, et la Sourde dans le département des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret du 11 mai 1965 concédant à la Société nationale des chemins de fer français, l'aménagement et l'exploitation de la chute de Thuès sur la Têt dans le département des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret du 27 décembre 1991 autorisant la substitution de la société hydroélectrique du Midi à la Société nationale des chemins de fer français dans les droits et obligations résultant pour cette dernière des textes régissant dix-neuf aménagements hydroélectriques autorisés ou concédés sur plusieurs cours d'eau des Pyrénées et du Massif central ;

VU la demande transmise le 21 mars 2016, modifiée les 3 mars 2017 et 24 avril 2019 (prise d'eau de Thuès), par Madame la Chef de projet Génie-Civil du Département Réalisations de la Direction Technique de la SHEM sollicitant la réalisation des travaux visant à rétablir la continuité écologique des prises d'eau de Thuès à Fontpédrouse et de la Carança correspondant respectivement aux concessions hydroélectriques de La Cassagne et Fontpédrouse et de Thuès ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021, approuvé le 3 décembre 2015 par le Préfet Coordonnateur de Bassin ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2019 du Préfet des Pyrénées-Orientales donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, en particulier pour l'approbation des projets de travaux sur les ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2019 portant subdélégation de signature du Directeur aux agents de la DREAL Occitanie pour le département des Pyrénées-Orientales ;

VU le rapport d'instruction de la DREAL Occitanie en date du 29/11/2018 ;

VU l'arrêté du 16 mai 2019 donnant l'autorisation à la SHEM pour réaliser les travaux nécessaires à la restauration de la continuité écologique aux prises d'eau de la Carança et de Thuès à Fontpédrouse ;

VU la demande de prolongation de la période de travaux formulée par la SHEM le 22 octobre 2019 ;

VU l'avis de la ligue pour la protection des oiseaux du 24 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que les travaux ont connu du retard lié à des aléas de chantier et aux conditions météorologiques et qu'il est nécessaire de prolonger la période durant laquelle ils sont autorisés afin de démobiliser les installations de chantier ;

CONSIDERANT que les compléments transmis par le concessionnaire apportent les éléments de réponse attendus ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, les mesures prévues par l'exploitant pour prévenir les impacts liés à cette opération sont de nature à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'incidence des travaux projetés ne nécessite pas la prescription de dispositions complémentaires ;

CONSIDERANT la nécessité à équiper les prises d'eau de Thuès à Fontpédrouse et de la Carança d'une dévalaison efficiente dans le cadre de la mise en œuvre de l'article L.214-17 du code de l'environnement.

**Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie ;**

ARRÊTE

Article 1- Prolongation de l'arrêté d'autorisation

La durée d'autorisation prévue à « l'article 4 – Durée de l'autorisation » de l'arrêté du 16 mai 2019 donnant l'autorisation à la SHEM pour réaliser les travaux nécessaires à la restauration de la continuité écologique aux prises d'eau de la Carança et de Thuès à Fontpédrouse est prolongée jusqu'au 7 novembre 2019 inclus.

Article 2 – Autres dispositions

Les autres articles de l'arrêté du 16 mai 2019 donnant l'autorisation à la SHEM pour réaliser les travaux nécessaires à la restauration de la continuité écologique aux prises d'eau de la Carança et de Thuès à Fontpédrouse sont inchangés.

Article 3 – Affichage

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage jusqu'à la fin de l'opération sur le site des travaux, ainsi que dans la mairie des communes de Fontpédrouse et Thuès-entre-Valls

Article 4 – Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le concessionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 5 – Publication et exécution

Mesdames et Messieurs :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Le sous-préfet de l'arrondissement de Prades ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie ;
- Le maire des communes de Fontpédrouse et Thuès-entre-Valls ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Pyrénées-Orientales et qui est notifié au concessionnaire.

Une copie est adressée pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,
- Monsieur le Chef du Service Départemental des Pyrénées-Orientales de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- Monsieur le Président de la Fédération de Pêche des Pyrénées-Orientales ;

À Toulouse, le 24 octobre 2019

Pour le Préfet et par subdélégation,
La cheffe de la Mission Concessions,



Anne SABATIER